Quatre-vingt-onzième année. — N° 24. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 29 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PRODUITS PETROLIERS

Régime fiscal et douanier.

(Ordonnances et arrêtés du 7 janvier 1959, publiés au *Journal officiel* des 9 et 11 janvier 1959.)

N° 59-30 S. Prix **50 F.**

ASSOCIATION DU INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE. — ASSURANCE CHOMAGE

(Ordonnances du 7 janvier 1959, publiées au *Journal officiel* du 9 janvier 1959.)

N° 59-32 S. Prix : **20 F.**

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

(Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1959.)

N° 59-35 S. Prix : **20 F.**

DISPOSITIFS ANTIPARASITES

pour l'allumage électrique des moteurs thermiques.

(Arrêté du 8 janvier 1959, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1959.)

N° 59-40 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-108 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes (rectificatif) (p. 1395).

Ordonnance n° 59-118 portant modification de diverses dispositions relatives à la taxation des carburants (rectificatif) (p. 1395).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 1395).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 janvier 1959 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1958 (p. 1395).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1396).

Arrêtés portant admission à la retraite, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Elevage et industries animales (p. 1396).

Enseignement et jeunesse (p. 1396).

Postes et télécommunications (p. 1396).

MINISTERES D'ETAT

Décret portant délégation de signature (p. 1396).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 janvier 1959 portant changements de noms (p. 1396).

Décret du 28 janvier 1959 chargeant un maître des requêtes au conseil d'Etat des fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat (p. 1397).

Décret du 28 janvier 1959 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 1397).

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 1397).

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation de commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections (p. 1397).

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation d'un commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections (p. 1397).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 janvier 1959 portant assimilation de certains emplois du Maroc avec des emplois métropolitains, en application du décret n° 58-185 du 22 février 1958 (p. 1398).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1399).

Décrets des 24 et 26 janvier 1959 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 1399).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation et détachement:

Administration centrale (p. 1399).

Personnels techniques (p. 1399).

Sûreté nationale (p. 1399).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 janvier 1959 portant déclassement de la batterie de Mardyck (p. 1399).

Décret du 24 janvier 1959 abrogeant le décret du 25 octobre 1938 instituant une commission des archives (p. 1399).

Décret n° 59-192 du 26 janvier 1959 relatif au service postal dans les corps de troupes de l'armée de terre (p. 1399).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1400).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1400).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de sous-officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1400).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 1400).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant modification des arrêtés du 20 octobre 1950 et du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités de frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées (p. 1400).

Arrêté du 19 janvier 1959 relatif à des régies d'avances (p. 1401).

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales (rectificatif) (p. 1401).

Arrêté et *décisions* portant mises en position « hors cadres », admission à la retraite et rectificatif (administration de la marine et armée de l'air, réserve) (p. 1401).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel civil administratif technique (commissariat et santé de la marine) (p. 1401).

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre, réserve) (p. 1402).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 24 janvier 1959 portant ouverture de crédit (p. 1402)

Arrêtés portant remise de débets (p. 1402).

Arrêtés portant nominations et titularisations (direction générale des impôts) (p. 1403)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 janvier 1959 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines (p. 1397).

Arrêtés du 7 janvier 1959 portant approbation du budget autonome du Collège de France pour 1958 et 1959 (p. 1397).

Arrêtés portant promotions et titularisation (enseignement supérieur) (p. 1397).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant délégation de signature (p. 1404).

Arrêté du 27 janvier 1959 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 1404).

Arrêté portant détachement (météorologie) (p. 1405).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 19 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de canalisations souterraines pour le transport et la distribution d'énergie électrique (p. 1405).

Instruction modifiant ou complétant l'instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 1405).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-193 du 26 janvier 1959 modifiant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 1405).

Arrêté du 16 janvier 1959 relatif à des régies d'avances (p. 1406).

Arrêté portant agrément de laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 1406).

Arrêtés portant nomination, mutations, mise en position « sous les drapeaux » et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 1406).

Institut national de la recherche agronomique (p. 1406).

Régisseurs d'avances (p. 1406).

Services agricoles (p. 1406).

Service des haras (p. 1406).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 janvier 1959 relatif à la levée de suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 1406).

Arrêté relatif au tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (rectificatif) (p. 1406).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 janvier 1959 portant additif n° 15 au Codex 1949 et à son premier supplément (p. 1407).

Arrêté portant règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé (rectificatif) (p. 1409).

Arrêtés portant attribution de fonctions et acceptation de démission (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 1410).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1959 (p. 1410).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 1411).

Arrêtés portant mutations (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1411).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 1411).

Emplois réservés: Nominations (p. 1412).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1413).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1413).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U.S.A. (p. 1413).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 1413).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 1414).

Avis aux importateurs et aux exportateurs participant aux foires internationales en France et en République fédérale d'Allemagne (p. 1414).

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances, de réassurances ou de capitalisation (rectificatif) (p. 1414).

Résultats du tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 1415).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1958) (rectificatif) (p. 1416).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen exigé pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'aide de laboratoire des écoles nationales d'enseignement technique (p. 1413).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au concours ouvert en 1959 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (rectificatif) (p. 1416).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube) (p. 1416).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault) (p. 1416).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Moselle (p. 1416).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Armentières (Nord) (p. 1416).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Guéret (Creuse) (p. 1416).

Avis de vacance de postes de rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 1416).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative des services extérieurs (p. 1416).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (1re semaine de 1959) (p. 1417).

Annonces (p. 1418).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 10.

Compte rendu intégral des débats du 28 janvier 1959 (p. 179).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-108 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959:

Article 1er (2°), 4e ligne, au lieu de: « à l'exception de la taxe d'enlèvement... », il faut: « à l'exception des redevances communale et départementale des mines, de la taxe d'enlèvement... ».

Article 5, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de... », il faut: « dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de... »

Article 11, § 1, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « dans l'intervalle de deux revisions, les coefficients... », il faut: « dans l'intervalle de deux revisions, des coefficients... ».

Article 11, § 1, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « la valeur locative matériel mécanographique », il faut: « la valeur locative du matériel mécanographique ».

Article 11, § 2, 9e ligne, au lieu de: « maintenir le rapport existant avant la revision », il faut: « maintenir le rapport existant, avant la revision ».

Article 16, 5e ligne, au lieu de: « articles 1173 *bis* et 1181 à 1183 *bis* », il faut: « articles 1173 *bis* et 1181 à 1193 *bis* ».

Article 19, 5e ligne, au lieu de: « les faits existants au 1er janvier », il faut: « les faits existant au 1er janvier ».

Article 21, § 2, 4e ligne, au lieu de: « plus de soixante-quinze ans ou 1er janvier », il faut: « plus de soixante-quinze ans au 1er janvier ».

Article 21, § 2, 5e ligne, au lieu de: « lorsqu'ils ne sont pas passibles », il faut: « lorsqu'ils ne sont passibles ».

Article 25, § 2, 2e ligne, au lieu de: « perçues au profit des collectivités », il faut: « perçues au profit de collectivités ».

Article 27, § 1, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « prévues aux articles 2 à 23 ci-dessus », il faut: « prévues aux articles 2 à 24 ci-dessus ».

Article 32, § 1, 1er alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « pour le calcul des taxes de la contribution foncière », il faut: « pour le calcul des bases de la contribution foncière ».

Article 36, § 1, 3e ligne, au lieu de: « sera effectuée pour l'ensemble des immeubles », il faut: « sera effectuée, pour l'ensemble des immeubles ».

Article 40, 1er alinéa, 11e ligne, au lieu de: « le centime du montant total », il faut: « le centième du montant total ».

Ordonnance n° 59-118 portant modification de diverses dispositions relatives à la taxation des carburants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 · page 678, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « rend des produits passibles », lire: « rend ces produits passibles ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 22 janvier 1959 Son Excellence M. Rafaël Espaillat de la Mota, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1958.

Par arrêté du 5 janvier 1959, sont approuvés les virements des chapitres 2 et 3 au chapitre 4 du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1958.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 59-187 du 21 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant attribution des fonctions d'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation de crédits, ordres de recettes et autres pièces comptables, tous marchés et conventions lui permettant d'assurer la gestion administrative et financière des services précités.

La délégation prévue ci-dessus porte notamment sur les actes relatifs à la gestion du fonds d'investissement pour le développement économique et social et du fonds commun de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Seck Amadou, vétérinaire africain principal, 4e échelon, du cadre général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1958.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1958 sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Professeur certifié ou licencié.

M. Ferrière (Pierre), 1e échelon, 1er octobre 1956, Afrique occidentale française.

Lire:

Professeur certifié ou licencié.

M. Ferrière (Pierre), 5e échelon, 1er octobre 1956, Afrique occidentale française.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959:

Page 488, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Dobremez (Jean), 25 décembre 1958 », lire: « M. Dobremez (Jean), 25 décembre 1958, ancienneté réservée: 2 ans »; 67e ligne, au lieu de: « Bettoni », lire: « Bertoni »; 70e ligne, au lieu de: « Casalta (Paul) », lire: « Casalta (Paul), 1er octobre 1958 »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Bourrust (Pierre) », lire: « Bourrust (Raymond) ».

Page 489, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Rajanoa », lire: « Rajaona »; 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Au grade de contrôleur des centraux », lire: « Au grade de contrôleur des centraux, 3e échelon ».

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 13 et 14 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet de M. Houphouet-Boigny,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles-André Massa, conseiller technique au cabinet de M. Houphouet-Boigny, ministre d'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Nairay, directeur du cabinet, au nom du ministre d'Etat, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 janvier 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABRAHAM celui de FRANC:

ABRAHAM (Robert-Raphaël), né le 22 décembre 1930 à Paris (8e), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 39, avenue du Général-Leclerc, agissant au nom de son enfant mineure Evelyne-Lise-Lucile, née le 17 février 1956 à Paris (17e).

Au nom de BAUME celui de COQUERY:

1° BAUME (Jean-Pierre), né le 24 janvier 1942 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 72, rue de la République;

2° BAUME (Jean-Michel-Dominique), né le 14 mars 1946 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 72, rue de la République,

mineurs représentés par la dame Marthe-Marie-Elisabeth MANENT-MANENT, épouse COQUERY.

Au nom de BENTOLILA celui de MARCHAND:

BENTOLILA (Aimé-Jacob), né le 28 août 1925 à Alger (Algérie), demeurant à Paris (9e), 29, rue Le Peletier, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Frédéric, né le 24 février 1955 à Alger (Algérie); *b*) Pascale, née le 15 juillet 1956 à Alger (Algérie).

Au nom de DEFAISSE celui de DEFERRE:

DEFAISSE (Aimé-Louis-Clément), né le 6 avril 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Montpellier (Hérault), 71, faubourg Boutonnet.

Au nom de DE TOMMASO celui de CARVEN:

DE TOMMASO (Marie-Louise-Jeanne-Carmen), épouse MALLET, née le 31 août 1909 à Châtellerault (Vienne), demeurant à Paris (8e), 1, rue de Longchamp.

Au nom de FRITSCH-ERTZ celui de ERTZ:

FRITSCH-ERTZ (Jean-Jacques), né le 15 mai 1926 à Gunsbach (Haut-Rhin), demeurant à Bischheim (Bas-Rhin), 40, rue des Roses, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Yvette-Marguerite, née le 11 novembre 1953 à Colmar (Haut-Rhin); *b*) Daniel-Jacques, né le 14 février 1956 à Colmar (Haut-Rhin).

Au nom de HADJADJ celui de PELERIN:

HADJADJ (Joseph), né le 4 avril 1906 à Bougie (Constantine), demeurant à Saint-Denis (Seine), 9 *bis*, rue Robert-Foulon, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Jean-Pierre, né le 8 janvier 1939 à Bougie (Constantine); *b*) José-Samson, né le 3 septembre 1941 à Bougie (Constantine).

Au nom de KOPELOWICZ celui de RIVIERE:

KOPELOWICZ (Eûm), né le 10 janvier 1908 à Wilejka (Pologne), demeurant à Paris (8e), 21, rue de Téhéran, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Pierre-André, né le 12 juillet 1938 à Nice (Alpes-Maritimes); *b*) Michel-François, né le 21 novembre 1946 à Paris (13e).

Au nom de LURJE celui de LOURIE:

LURJE (Sylvain), né le 9 octobre 1928 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 14, square Alboni.

Au nom de SASSARESI et SASSARESE celui de SAVARAISE:

1° SASSARESI (Victor-Lucien), né le 26 novembre 1908 à Montfort-sur-Argens (Var), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 59, rue du Coq, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) SASSARESE (Jean-Claude), né le 17 août 1943 à Marseille (Bouches-du-Rhône); *b*) SASSARESE (Marianne), née le 14 juillet 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône); *c*) SASSARESE (Georgette-Gisèle), née le 21 juillet 1948 à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° SASSARESI (Roger-Paul), né le 20 décembre 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 59, rue du Coq.

Au nom de SZTIF celui de STEVIN:

SZTIF (Armand), né le 23 août-5 septembre 1911 à Rowne (Pologne), demeurant à Paris (17e), 182, rue Legendre.

Au nom de TORNANI-CHAVE celui de CHAVE:

TORNANI-CHAVE (Louis-Henri), né le 11 août 1920 à la Motte-d'Aveillans (Isère), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 3, rue Bormoy, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Georges-Claude-Louis), né le 2 octobre 1950 à Saint-Etienne (Loire); *b*) Bernard-Roger-François), né le 22 juillet 1952 à Saint-Etienne (Loire).

Au nom de WACHS celui de VAQUAISE:

WACHS (Isaac-Meier), né le 30 juin 1909 à Rzeszow (Pologne), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 110, rue d'Epinay, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Gérard, né le 8 avril 1942 à Vienne (Isère); *b*) Rolland, né le 27 avril 1944 à Vienne (Isère); *c*) Michaël, né le 9 juillet 1950 à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Au nom de WOYCIECHOWSKI celui de URBANC:

WOYCIECHOWSKI (Aloyse-François), né le 16 juillet 1932 à l'Hôpital (Moselle), demeurant à l'Hôpital (Moselle), 33, rue des Champs.

Art. 2. — La mention sur les registres de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise, conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 28 janvier 1959 chargeant un maître des requêtes au conseil d'Etat des fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat.

Par décret en date du 28 janvier 1959, M. François Gazier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat, en remplacement de M. Raymond Janot, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 28 janvier 1959 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 28 janvier 1959, M. Chevrillon, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Ribas, placé dans la position hors cadre (1er tour intérieur).

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 28 janvier 1959, est nommé dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits M. Gazier, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Lasry, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation de commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Par décret en date du 28 janvier 1959, MM. Nicolay et Henry, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont nommés commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de MM. Gand et Grevisse, appelés à d'autres fonctions.

Décret du 28 janvier 1959 portant désignation d'un commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Par décret en date du 28 janvier 1959, M. Michel Bernard, auditeur au conseil d'Etat, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Janot, commissaire du Gouvernement, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 janvier 1959 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres et sciences humaines;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 modifié instituant un diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines;

Vu le décret du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 juillet 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le diplôme de licencié d'histoire de l'art et d'archéologie est délivré aux candidats qui justifient.

« 1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres:

« 2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes ou d'un titre admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres ou du diplôme de l'école du Louvre ou du C. A. P. E. S. de dessin ou du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles (degré supérieur);

« 3° Des certificats d'études supérieures suivants:

« Histoire de l'art antique;

« Histoire de l'art du moyen âge;

« Histoire de l'art moderne;

« Esthétique ou histoire comparée des arts, ou histoire de la musique, ou antiquités nationales, ou art et archéologie régionale, ou archéologie préhistorique, ou égyptologie ou art et civilisation du Proche-Orient antique, ou art et civilisation de Byzance, ou art et civilisation de l'Islam, ou art et civilisation de l'Inde et de l'Asie du Sud-Est, ou art et civilisation de l'Extrême-Orient, ou art et civilisation de l'Amérique précolombienne.

« Le quatrième certificat d'études supérieures n'est pas exigé des candidats titulaires de la licence d'enseignement, mention Lettres classiques, ou mention Histoire et géographie (option Histoire) ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Budget autonome additionnel du Collège de France pour 1958.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel du Collège de France, pour l'exercice 1958, sont fixées à la somme de 70.528.000 F.

Budget autonome primitif du Collège de France pour 1959.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Collège de France, pour l'exercice 1959, sont fixées à la somme de 135.949.000 F.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont titularisés dans les fonctions de maître de conférences agrégé, à compter du 1er octobre 1958, les maîtres de conférences stagiaires des facultés des universités des départements ci-dessous désignés:

FACULTÉS DE PHARMACIE, FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (section Pharmacie) ET ÉCOLES NATIONALES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (section Pharmacie)

Facultés.

Bordeaux. — M. Romain, Chimie pharmaceutique.

Clermont-Ferrand. — MM. Coulet, Sciences naturelles; Pourrat, Sciences naturelles; Tronche, Sciences appliquées.

Lyon. — MM. Cier (André), Pharmacie et pharmacologie; Perrot, Chimie organique et toxicologie.

Marseille. — MM. Bernard (Pierre), Botanique et cryptogamie; Pastor, Chimie analytique.

Rennes. — M. Doby, Zoologie et parasitologie.

Strasbourg. — M. Ebel, Sciences appliquées.

Toulouse. — Mlle Meynier, Sciences naturelles; M. Roux; Sciences naturelles.

Ecoles.

Amiens. — MM. Cuingnet, Chimie; Goris, Botanique et matière médicale.

Dijon. — M. Le Hir, Sciences naturelles.

Grenoble. — M. Boucherie, Chimie biologique.

Reims. — M. Le Men, Sciences naturelles.

FACULTÉS DE MÉDECINE, FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (section Médecine) ET ÉCOLES NATIONALES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (section Médecine).

Alger. — M. Gross, Pathologie expérimentale; Mme Mussini-Montpellier, Anatomie pathologique; M. Vignais, Chimie biologique.

Bordeaux. — M. Duhamel, Physique médicale.

Clermont-Ferrand. — M. Kruh, Biochimie médicale.

Lille. — M. Libersa, Anatomie.

Lyon. — M. Feroldi, Anatomie pathologique.

Marseille. — MM. Depieds, Parasitologie; Desanti, Hygiène et médecine sociale; Tamelet, Bactériologie et pathologie générale.

Nancy. — MM. Arnould, Physiologie; de Vezeaux de Lavergne, Bactériologie; Pellerin, Physique; Rauber, Anatomie pathologique; Sadoul, Médecine expérimentale; Senault, Hygiène et médecine sociale.

Strasbourg. — MM. Burg, Physique médicale; Le Gal, Anatomie pathologique.

Toulouse. — MM. Bru, Physique médicale; Douste-Blazy, Biochimie médicale.

Ecoles.

Dijon. — M. Cabanne, Anatomie pathologique.

Reims. — M. Gonnard, Chimie médicale.

Les intéressés seront classés au 1er octobre 1958, date de leur titularisation, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements avec une ancienneté de trois ans, compte tenu de trois ans de stage (services militaires non comptés).

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont promus à la classe exceptionnelle d'âge, à compter du 1er octobre 1958, les professeurs des facultés des universités de Paris et des départements dont les noms suivent:

Facultés de droit et des sciences économiques.

M. Laborde-Lacoste, professeur à Bordeaux.

M. Vialleton, professeur à Montpellier.

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Médecine).

MM. Verne, professeur à Paris.
Seneque, professeur à Paris.
Lefebvre, professeur à Toulouse.

M. Simonin (Pierre), professeur à Nancy.

Facultés des sciences.

MM. Curie, professeur à Paris.
Janet, professeur à Paris.
Laporte, professeur à Paris.

M. Denizot, professeur à Montpellier.

Facultés des lettres et des sciences humaines.

MM. Pascal, professeur à Paris.
Fouche, professeur à Paris.
Julien, professeur à Paris.

MM. Yon, professeur à Lyon.
Herman, professeur à Lille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Assimilation de certains emplois du Maroc avec des emplois métropolitains, en application du décret n° 58-185 du 22 février 1958.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois chérifiens énumérés ci-dessous sont assimilés à des emplois de l'Etat dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS CHÉRIFIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Secrétaire général adjoint du protectorat.	Directeur d'administration centrale, 3e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Directeur chef d'administration:	Directeur d'administration centrale:
Echelon exceptionnel....	3e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
2e échelon.....	2e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
1er échelon.....	1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Directeur non chef d'administration:	Directeur d'administration centrale:
Echelon personnel (1)...	2e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
3e échelon.....	1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
2e échelon.....	Chef de service d'administration centrale (après un an et avant deux ans de services effectifs à l'échelon statutaire).
1er échelon.....	Chef de service d'administration centrale (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Inspecteur général, conseiller juridique, conseiller économique:	Directeur d'administration centrale:
Echelon personnel (1)...	2e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
3e échelon.....	1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
2e échelon.....	Chef de service d'administration centrale (après un an et avant deux ans de services effectifs à l'échelon statutaire).
1er échelon.....	Chef de service d'administration centrale (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Directeur adjoint:	
Echelon exceptionnel....	Chef de service d'administration centrale (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Echelon normal.....	Sous-directeur d'administration centrale, échelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Sous-directeur:	Sous-directeur d'administration centrale:
Classe exceptionnelle....	Echelon exceptionnel (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Hors classe.....	3e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
2e classe.....	2e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
1re classe.....	1er échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).

(1) Indice accessible, à titre personnel aux agents en fonction au 1er janvier 1952 (arrêtés viziriels des 25 août et 24 novembre).

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 janvier 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des officiers de réserve du service des poudres, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 janvier 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 24 janvier 1959, l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon Pasteur d'Angers, existant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 164, avenue du Maréchal-Joffre, est légalement reconnu.

Décret du 26 janvier 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 26 janvier 1959, l'établissement d'Amboise (Indre-et-Loire) des sœurs de charité Présentation de la Sainte-Vierge, de Saint-Symphorien-lès-Tours, est légalement reconnu.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1959, M. Bazoche (Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Bazoche (Michel) est classé au 3e échelon de l'emploi de sous-directeur.

Personnels techniques.

Par arrêtés du 28 décembre 1958, ont été nommés contrôleurs stagiaires des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité bâtiment):

M. Massimi (André), à compter du 1er janvier 1959;
M. Rosset (Jean), à compter du 16 janvier 1959,
admis au concours du 17 novembre 1958.

Par arrêté du 28 décembre 1958, ont été nommés et titularisés au 1er échelon du grade de contrôleur des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité bâtiment), à compter du 15 décembre 1958, MM. Huard (Jean) et Briat (Félix), agents spéciaux des services du matériel, admis au concours du 17 novembre 1958.

Par arrêtés du 5 janvier 1959, MM. Angeletti (Jean-Louis), Briat (Félix) et Barouh Halm, admis au concours d'ingénieurs des travaux du 11 décembre 1958, ont été nommés ingénieurs des travaux stagiaires des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité bâtiment), avec effet du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 20 janvier 1959, M. Brunel (Philippe), admis au concours d'ingénieurs du 11 novembre 1958, a été nommé ingénieur de 2e classe stagiaire des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité bâtiment), avec effet du 16 janvier 1959.

Par arrêté du 28 décembre 1958, M. Colladeze (André), ingénieur des travaux du service des transmissions, 4e échelon, du ministère de l'intérieur, a été promu ingénieur des travaux principal, 1er échelon, avec effet du 1er janvier 1958.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 janvier 1959, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires générales, Cambodge, Laos, Viet-Nam), à compter du 31 décembre 1957, de M. Sonnet (Albert), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon.

M. Sonnet (Albert), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon, est placé en position de détachement auprès du ministre des finances (service de liquidation des anciens services des Etats associés) pour une période de un an pour y exercer les mêmes fonctions, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 janvier 1959 portant déclassement de la batterie de Mardyck.

Par décret en date du 24 janvier 1959, est déclassée et rayée, par suite du tableau des places de guerre et des postes militaires, la batterie de Mardyck, poste militaire de deuxième série, sis sur la commune de Grande-Synthe (département du Nord), reconnu inutile aux besoins de la défense.

Décret du 24 janvier 1959 abrogeant le décret du 25 octobre 1938 instituant une commission des archives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 25 octobre 1938 instituant au ministère de la guerre et de la défense nationale une commission des archives;

Vu le décret n° 50-714 du 19 juin 1950, modifié par décret n° 54-986 du 1er octobre 1954, instituant une « commission supérieure des archives de la défense nationale »,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 octobre 1938 instituant au ministère de la guerre et de la défense nationale une commission des archives est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-192 du 26 janvier 1959 relatif au service postal dans les corps de troupes de l'armée de terre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 février 1931 sur le service intérieur des corps de troupes d'infanterie;

Vu le décret du 16 février 1932 sur le service intérieur des corps de troupes du génie;

Vu le décret du 17 avril 1932 sur le service intérieur des corps de troupes des chars de combat;

Vu le décret du 24 octobre 1932 sur le service intérieur des corps de troupes de la cavalerie et du train;

Vu le décret du 28 février 1933 sur le service intérieur des corps de troupes de l'artillerie,

Décrète:

Art. 1er. — Le service postal dans les corps de troupes de l'armée de terre est assuré conformément aux dispositions du règlement annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Sont abrogés:

Les articles 139 à 142, ainsi que l'annexe E et les modèles nos 12, 13 et 14 du décret du 8 février 1931 susvisé.

Les articles 141 à 144, ainsi que l'annexe E et les modèles nos 12, 13 et 14 du décret du 16 février 1932 susvisé.

Les articles 153 à 156, ainsi que l'annexe D et les modèles nos 9, 10 et 11 du décret du 17 avril 1932 susvisé.

Les articles 139 à 142, ainsi que l'annexe E et les modèles nos 12, 13 et 14 du décret du 24 octobre 1932 susvisé.

Les articles 154 à 157, ainsi que l'annexe E et les modèles nos 12, 13 et 14 du décret du 28 février 1933 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

(1) Ce règlement fera l'objet d'une insertion au *Bulletin officiel* de l'armée de terre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1958: page 11173, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Leevel (Jean-François-Ernest) », lire: « Leveel (Jean-François-Ernest) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958 (régularisations): page 10996, 1re colonne, en ce qui concerne Pierret (Louis-Paul), au lieu de: « caporal-chef », lire: « sergent ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959: page 392, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Boujdemaa ben Ahmed », lire: « Mohamed ben Boudjemaa ben Ahmed ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1959 (régularisations):

Page 949, 2e colonne, en ce qui concerne Barthelemy (Georges), ajouter: « gendarme ».

Page 950, 2e colonne, en ce qui concerne Dugue (Gérard-Jacques), au lieu de: « 1/12e régiment d'infanterie », lire: « 1/121e régiment d'infanterie »; en ce qui concerne Gerardeaux (Michel-Charles), au lieu de: « 585e bataillon du train », lire: « 581e bataillon du train ».

Page 951, 2e colonne, après Weber (Richard), ajouter, *in fine*: « Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1959 (Indochine): page 207, 1re colonne, en ce qui concerne Guyard (Jacques-Armand), au lieu de: « 1/157e groupe de transport », lire: « 1/517e groupe de transport »; 2e colonne, au lieu de: « Maudet (Joseph-François-René) », lire: « Maudet (Joseph-François-Marie) ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1959:

Page 860, 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Treppe (Guy) », lire: « Treppo (Guy) ».

Page 861, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Iller (Louis-Camille-Victor), lire: « l'adjudant-chef Iller (Louis-Camille-Victor) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959:

Gendarmerie nationale.

Page 883, 2e colonne:

. . . . . .

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

. . . . . .

Au lieu de: « M. Bernadeau (Jean-Marie) », lire: « M. Bernardeau (Jean-Marie) ».

. . . . . .

Services de santé des armées.

Armée de terre.

A. — Médecins.

. . . . . .

Page 884, 2e colonne:

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

. . . . . .

Au lieu de: « M. Serre (Gaston-Gabriel-Charles-Guy) », lire: « M. Serre (Gaston-Gabriel-Georges-Guy) ».

Page 885, 2e colonne:

D. — Officiers d'administration.

. . . . . .

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

. . . . . .

Au lieu de: « M. Jacquenot (Emile-René-Jean) », lire: « M. Jacquemot (Emile-René-Jean) ».

. . . . . .

E. — Corps de santé militaire féminin.

. . . . . .

b) Pharmaciens.

Au grade de pharmacien capitaine.

Au lieu de: « M. le pharmacien lieutenant Rouvelou (Jacqueline-Louise) », lire: « Mlle le pharmacien lieutenant Rouvelou (Jacqueline-Louise) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Indemnités de frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées.

Le ministre des armées, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, modifié par le décret n° 52-1411 du 30 décembre 1952, déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1950 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 modifié fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu le décret n° 57-1787 du 31 décembre 1957 portant répartition de crédits applicables aux services votés pour 1958 (Présidence du conseil), service de la défense nationale, secrétariat général permanent de la défense nationale;

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-582 du 11 juillet 1958 relatif aux attributions du chef d'état-major de la défense nationale;

Vu le décret du 23 août 1958 portant nomination du chef d'état-major adjoint de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 octobre 1950 est modifié comme suit:

Catégorie n° 3, supprimer: « secrétaire général adjoint de la défense nationale ».

Art. 2. — L'arrêté du 25 février 1954 est modifié comme suit:

Catégorie exceptionnelle n° 1, ajouter: « chef d'état-major de la défense nationale »

Catégorie n° 3, ajouter: « chef d'état-major adjoint de la défense nationale ».

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957 supprimant à compter du 1er janvier 1958 certaines régies d'avances des secteurs sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 juin 1955 est modifié comme suit:

Au lieu de:

3e Secteur social (marine), Paris	800.000
Secteur social de Lille	2.500.000
Secteur social de Rennes	2.000.000
Secteur social d'Aix-en-Provence	290.000
Secteur social d'Alger	3.000.000
Secteur social d'Oran	3.000.000
Commandement interarmées au Sahara	500.000

Mettre:

3e Secteur social (marine), Paris	500.000
Secteur social de Lille	2.000.000
Secteur social de Rennes	1.750.000
Secteur social d'Aix-en-Provence	500.000
Secteur social d'Alger	2.500.000
Secteur social d'Oran	2.500.000
Commandement interarmées au Sahara	200.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1959: page 803, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « moderne », lire: « normale »

Administration de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 janvier 1959, M. Denizet (Jean), archiviste paléographe, chef du service des archives et bibliothèques du service historique de l'état-major général de la marine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate à compter du 1er février 1959.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 8 janvier 1959, les ingénieurs militaires de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale:

I. — *Ingénieurs militaires de réserve de l'air.*

M. Faisandier (Jacques), ingénieur militaire principal de l'air.

II. — *Ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.*

M. Fagot (Jean-Jacques-Charles-Louis), ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

Par décision en date du 8 janvier 1959, M. l'ingénieur militaire de réserve de 2e classe des travaux de l'air Pagnon (Armand-Marie-Joseph) est radié de la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et réintégré dans les cadres des réserves de l'armée de l'air (corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1959: page 955, au lieu de: « Lauden (Bernard-Dominique) », lire: « Laudon (Bernard-Dominique) » (le reste sans changement).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel civil administratif et technique (commissariat et santé de la marine).

A. — CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS « COMMISSARIAT ET SANTÉ »

I. — *Liste de déplacement d'office au 1er janvier 1959.*

1e Personnel ayant quitté l'école des secrétaires administratifs depuis deux ans au moins qui n'a jamais été déplacé.

MM. les secrétaires administratifs:

Mingant (Pierre), port de Brest, date de sortie de l'école: 18 mars 1957.

Gaillard (Roger), port de Cherbourg, date de sortie de l'école: 18 mars 1957.

2e Personnel qui a été déplacé pour une durée de moins de deux ans.

Néant.

3e Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.

MM. les secrétaires administratifs:

Darmé (Jean), port de Rochefort, date d'affectation: 12 juillet 1954.

Grisoni (Césaire), port de Toulon, date d'affectation: 13 juin 1955.

II. — *Liste des demandes de réintégration au 1er janvier 1959.*

1e Personnel en service en métropole.

MM. les secrétaires administratifs:

Troin (Raymond), port de Brest, date d'affectation: 18 juillet 1955; port demandé: Toulon.

Soullard (Marc), port de Cherbourg, date d'affectation: 18 juillet 1955; port demandé: Toulon.

Lepley (Jean), port de Cherbourg, date d'affectation: 18 juillet 1955; port demandé: Toulon.

Jégo (Jean), port de Brest, date d'affectation: 18 juillet 1955; port demandé: Lorient.

Le Hir (Jean), port de Lorient, date d'affectation: 1er octobre 1957; port demandé: Brest.

Guinamant (François), port de Bordeaux, date d'affectation: 3 octobre 1957; port demandé: Lorient.

Merrien (Jean), port de Cherbourg, date d'affectation: 4 novembre 1957; port demandé: Toulon.

Tixier (Marcel), port de Toulon, date d'affectation: 18 mars 1957; port demandé: Marseille.

Moniot (Pierre), port de Cherbourg, date d'affectation: 3 janvier 1958; port demandé: Toulon.

Gouzer (Louis), port de Cherbourg, date d'affectation: 17 mars 1958; port demandé: Lorient.

Levassort (Paul), port de Rochefort, date d'affectation: 17 mars 1958; port demandé: Marseille.

Strulin (Jean), port de Lorient, date d'affectation: 21 avril 1958; port demandé: Brest.

Brun (René), port de Cherbourg, date d'affectation: 28 mai 1958; port demandé: Toulon.

Nobilet (Pierre), port de Brest, date d'affectation: 22 janvier 1958; port demandé: Cherbourg.

2e Personnel en service outre-mer.

MM. les secrétaires administratifs:

Martiny (François), port de Casablanca, date d'affectation: 28 mai 1953; port demandé: Toulon.

Corolleur (Fernand), port d'Oran, date d'affectation: 5 octobre 1956; port demandé: Brest.

Blot (Augustin), port de Casablanca, date d'affectation: 18 mars 1957; port demandé: Bordeaux.

Loy (Maurice), port d'Alger, date d'affectation: 20 mars 1957; port demandé: Lorient.

Hamel (Jean), port de Casablanca, date d'affectation: 21 mars 1957; port demandé: Toulon.

Benoît (Jacques), port de Bizerte, date d'affectation: 22 mars 1957; port demandé: Marseille.

Besnard (Charles), port de Bizerte, date d'affectation: 22 mars 1957; port demandé: Cherbourg.

Durante (Jean), port d'Oran, date d'affectation: 17 mai 1957; port demandé: Toulon.

Saliou (Joseph), port de Diégo-Suarez, date d'affectation: 20 juillet 1957; port demandé: Brest.

Quéré (Guillaume), port d'Oran, date d'affectation: 30 août 1957; port demandé: Brest.

Marty (Georges), port d'Alger, date d'affectation: 6 novembre 1957; port demandé: Bordeaux.

Tanguy (René), Spex Lartigue, date d'affectation: 8 novembre 1957; port demandé: Brest.
Kéravec (Yves), port d'Oran, date d'affectation: 29 novembre 1957; port demandé: Cherbourg.
Joncour (Jean), port d'Oran, date d'affectation: 24 mars 1958; port demandé: Toulon.
Lorho (Pierre), port d'Oran, date d'affectation: 24 mars 1958; port demandé: Lorient.
Le Guillou (Rémy), port d'Alger, date d'affectation: 3 avril 1958; port demandé: Brest.
Auffret (Jean), port de Bizerte, date d'affectation: 23 avril 1958; port demandé: Brest.
Lubart (Marceau), port de Dakar, date d'affectation: 2 août 1958; port demandé: Brest.
Hugonnet (Pierre), port de Diégo-Suarez, date d'affectation: 11 août 1958; port demandé: Bordeaux.
Lamendour (Augustin), port de Casablanca, date d'affectation: 23 août 1958; port demandé: Toulon.
Guillemoto (Julien), port de Dakar, date d'affectation: 30 août 1958; port demandé: Lorient.
Armand (Jacques), port d'Oran, date d'affectation: 17 septembre 1958; port demandé: Toulon.

B. — Corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine

I. — *Liste de déplacement d'office au 1er janvier 1959.*

1° Personnel n'ayant jamais été déplacé.

Néant.

2° Personnel ayant été déplacé pendant une durée de moins de deux ans.

Néant.

3° Personnel ayant été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.

MM. les techniciens métallurgistes:

Desvergée (Albert), port de Cherbourg, date d'affectation: 20 mars 1952.
Runarvot (Eugène), port de Brest, date d'affectation: 12 novembre 1953.
Bernard (Albert, port de Cherbourg, date d'affectation: 1er mars 1954.
Rateau (Alexandre), port de Toulon, date d'affectation: 7 mars 1955.
Fertil (Pierre), port de Cherbourg, date d'affectation: 10 janvier 1956.
Gaumé (Roland), port d'Ajaccio, date d'affectation: 26 avril 1956.
Corre (Jean), port de Brest, date d'affectation: 5 mai 1956 (permission de fin de campagne, hôpital, exemption jusqu'au 6 mai 1957).
Navenant (Charles), port de Lorient, date d'affectation: 9 août 1956.
Garo (Pierre), port de Brest, date d'affectation: 18 août 1956.
Clavel (Fortuné), port de Toulon, date d'affectation: 27 août 1956.
Thomas (Gaston), port de Lorient, date d'affectation: 28 août 1956.
Soucas (Pierre), port de Toulon, date d'affectation: 20 novembre 1956.
Laulier (Pierre), port de Cherbourg, date d'affectation: 28 janvier 1957.
Jaouen (Jean), port de Bordeaux, date d'affectation: 9 mai 1957.
Lhotellier (Alexandre), port de Toulon, date d'affectation: 27 mai 1957.
Petion (Louis), port de Brest, date d'affectation: 29 mai 1957.
Farina (Hubert), port de Toulon, date d'affectation: 17 juin 1957.

MM. les techniciens cavistes:

Pellegrini (Joseph), port de Toulon, date d'affectation: 20 juillet 1948.
Lesaunier (Albert), port de Cherbourg, date d'affectation: 31 juillet 1956.
M. le technicien (casernement) Chesta (Michel), port de Toulon, date d'affectation: 2 juillet 1951.
M. le technicien (habillement) Flaux (Marc), port de Toulon, date d'affectation: 24 septembre 1956.

II. — *Liste des demandes de réintégration au 1er janvier 1959.*

1° Personnel en service en métropole.

MM. les techniciens.

Fertil (Pierre), port de Cherbourg, date d'affectation: 10 janvier 1956; port demandé: Brest.
Jaouen (Jean), port de Bordeaux, date d'affectation: 9 mai 1957; port demandé: Brest.
Lhotellier (Alexandre), port de Toulon, date d'affectation: 27 mai 1957; port demandé: Brest.
Le Rouzic (Gérard), port de Brest, date d'affectation: 15 avril 1958; port demandé: Lorient.
Lescop (Henri), port de Toulon, date d'affectation: 22 septembre 1958; port demandé: Brest.

2° Personnel en service outre-mer.

MM. les techniciens:

Gélade (Robert), port de Casablanca, date d'affectation: 7 septembre 1953; port demandé: Brest.
Le Tesson (Lucien), port de Dakar, date d'affectation: 4 mai 1956; port demandé: Toulon.
Ferey (Georges), port de Diégo-Suarez, date d'affectation: 4 juin 1956; port demandé: Toulon.
Legoux (Maurice), port de Dakar, date d'affectation: 5 juin 1956; port demandé: Toulon.
Obeuf (Eugène), port de Casablanca, date d'affectation: 6 juillet 1957; port demandé: Toulon.
Le Borgne (Jean), port de Bizerte, date d'affectation: 18 septembre 1957; port demandé: Brest.

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre [réserve]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1959:

Page 808, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Pineau (Robert-Gabriel), 1re région », lire: « Pineau (Michel-Jean-Pierre), 1re région ».

Page 811, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Richaud (Maurice), 9e région », lire: « Richaud (Félix), 9e région ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ouverture de crédit.

Par arrêté du 24 janvier 1959, il a été ouvert en 1959, au titre des comptes de prêts du Trésor (consolidation des prêts spéciaux à la construction) un crédit de 1.455.159.436 F suivant la procédure prévue par le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957.

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 12 janvier 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 150.000 F, à M. Pirion (Edouard) de celle de 833.272 F qu'il a perçue indûment en cumulant pendant la période du 1er janvier 1953 au 5 août 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire ancienneté n° B 49-066988 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 420.000 F, à Mme veuve Lesevre de celle de 550.450 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 9 décembre 1953 au 30 janvier 1956, au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A Mme veuve Meunier, née Bellafaye, des sommes dont elle reste redevable sur celle de 830.078 F qu'elle a indûment perçue, durant la période du 6 mars 1911 au 16 juin 1956, au titre de la pension de veuve de guerre n° 985197 dont elle bénéficiait et qui a été rejetée des registres du Trésor en application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1941.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F, à M. Foret (Marc) de celle de 1.753.398 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 27 janvier 1947 au 26 avril 1956, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 58-095337.

A M. Berthelot (Louis), de la somme de 784.412 F dont il reste redevable sur celle de 1.124.834 F qu'il a indûment perçue, pendant les périodes du 10 juillet 1945 au 31 décembre 1945 et du 1er octobre 1950 au 30 novembre 1954, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Roudier (Henri) de celle de 944.658 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 23 décembre 1953 au 18 août 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de guerre n° 57-222649 dont il est titulaire.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 2.952 F, à Mme veuve Pellerin, née Caillault (Berthe), divorcée Legrand, de celle de 719.698 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 18 janvier 1948 au 5 décembre 1957, la pension civile P. T. T. n° 50-157466, avec une prestation du régime général des assurances sociales.

Sous réserve que restent acquises au Trésor les sommes déjà recouvrées, à l'orpheline Studer (Jeannine), représentée par Mme Polin, sa tutrice, de la somme de 763.567 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 1er août 1947 au 24 avril 1957, par suite du cumul des arrérages des titres d'allocations provi-

soires d'attente sur pension d'orphelin délivrés par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre et de ceux de la pension d'orphelin de militaire n° 50-970087 concédée à l'intéressée en application de l'article 39, paragraphe I, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

A Mme veuve Harter, née Salomé Cronimus, de la somme de 680.611 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 30 avril 1958, la pension du régime local d'Alsace et de Lorraine n° AL 50007810 avec une pension des assurances sociales.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 91.384 F, à Mme Billy, veuve Rousseau, ainsi qu'aux héritiers de M. Rousseau (André), de celle de 772.504 F perçue indûment par celui-ci sur la pension militaire proportionnelle n° B 50-035290, pendant la période du 10 octobre 1946 au 6 mai 1952.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 6.175 F déjà recouvrée, à Mlle Izoird (Marie-Rose) de celle de 742.261 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 avril 1957, la pension civile n° B 49-019227 avec une prestation du régime général des assurances sociales.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Caffiaux (André) de celle de 1.292.320 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1949 au 5 mai 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire proportionnelle n° B 54-091550 avec une rémunération publique d'activité.

A M. Bilali Traore, de la somme de 633.700 F qu'il a perçue indûment sur la pension militaire proportionnelle n° 305411, revisée sous le n° B 55-003176, et qui représente le montant des arrérages payés à l'intéressé pour la période du 10 juillet 1950 au 23 février 1955 alors qu'ils étaient atteints par la déchéance prévue par l'article L. 156, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sous réserve du versement de la somme totale de 350.000 F, à M. Gelabert (Jean-François) de celle de 784.172 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire ancienneté n° B 54-008605 avec une rémunération publique d'activité.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 22 janvier 1959, les inspecteurs élèves des impôts dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage, nommés inspecteurs de 1er échelon des impôts, avec effet du 26 novembre 1958, et titularisés dans ce grade à compter de la même date:

Mlles Vieille (Michelle-Berthe-Claude).
Ihuellou (Annick-Louise).
Mme Chevalier (Eliane-Monique), née Legeret.
MM. Tenret (Jacques-Jean).
Molines (Fernand-Marcel-Laurent).
Beaujean (Pierre-Emile-Mary).
Tochon-Ferdollet (Maurice-Emile).
Moulin (Pierre-Rémy).
Baumann (Serge-Joseph-Albert).
Biojout (Jean-Robert).
Lavallée (Jean).
Giraud (Gaston-Hilariou).
Drenou (Michel-Louis-Arthur).
Buffard (André-Léon-Maurice).
Streicher (Louis-Raymond).
Le Claire (Julien-Michel).
Therond (Raymond-Jean).
Bonijoly (André-François-Victor).
Largenton (François-Joseph).
Laspalles (Pierre-René-Laurent-Jean).
Mmes Oliva (Claude-Marie-Henriette), née Courtois.
Cregut (Rose-Marie), née Aubert.
Mlle Marlien (Anne-Marie).
MM. Ramel (Michel-Joseph).
Courty (Robert-Georges).
Dauga (Guy).
Casamayou (Jean-Robert-Vincent).
Mme Duconge (Marie-Louise-Toussainte), née Spicciani.
MM. Bochet (Jean-Lucien).
Paoli (Lucien).
Deschamps (Yves-François).
Mme Mascaron (Françoise-Alix-Anne-Marie), née Rouanet.
MM. Jalaguier (Etienne).
Chalansonnex (Jean-Henri).
Le Cardinal (Jean-Charles-Marie).
Bremond (Claude-Gustave).
Ripault (Jean-Louis-François).
Darnis (Pierre-Marie-Joseph).
Israël (André-Saoûl).
Magnan (Serge-Léon-Raoul).
Galy (Pierre-Jules-Ludovic).
Node (Edmond-François-Louis).
Maguet (Jean-Paul).
Falquet (Yves).
Palasset (Pierre-Marc).
Cabanier (Henri-Raymond-Charles).
Jouvel (José-Robert).
Deguine (Pierre-Albert).
Burgard (Jean-Cyprien-Baptiste).
Roux (Claude-Antoine-Lucien).
Parisot (Robert-Lucien).
Mlles Jasseny (Laure).
Combastel (Renée-Marie-Françoise).
MM. Abbaz (Roland-Natan).
Brochery (Claude-Fernand).
Mlle Bert (Jeanne-Germaine-Arlette).
MM. Salle (Pierre-Bernard).
Frechet (Jacques-Marie-Joseph).
Mahieu (Emile-Achille).
Mme Gamon (Marie-Thérèse), née Ihuellou.
MM. Jung (Pierre-Henri).
Fabre (Roger-Jean-Marcel).
Cappelaere (Jean-Jacques-Augustin).
Grobey (Pierre).
Magnon (Alain-Marie-Joseph-Léon).
Mme Sire (Bernadette-Adélaïde-Louise), née Pitten.
MM. Dirand (Michel-Jean-Louis-Auguste-Emile).
Strassen (Jean-Pierre-Emile-Albert).
Drouallet (Roger).
Biguet (Christian-Maurice-Raymond).
Bergerat (Georges-Daniel).
Tenes (François-Claude-Louis).
Lacourrege (Henri-Lucien-Joseph).
Arnal (Albert-Louis-Pierre).
Antonj (André-Mathieu-Antoine).
Mlle Salaun (Marie-José).
MM. Lemau de Talance (Bruno-Marie-Louis).
Kerambrun (Jean-Yves).
Mlle Polge (Jacqueline-Marcelle-Jeanne).
MM. Leroy (Michel-Roger).
Le Guen (Yvon-Pierre-Marc).
Berdou (Michel-Yves-Louis).
Le Pant (Adolphe-Francis-Auguste).
Jurga (Jean).
Mme Brun (Solange-Marie-Michèle Sabine), née Tricard.
Mlle Rives (Liliane-Germaine).
MM. Lebatteur (Jean-Olivier-Roger).
Sigal (Michel-Christian-Marie).
Rotard (Jacques).
Joly (Marcel-Félix-Auguste).
Nahon (Roger-Sam).
Kientz (André-François).
Weiss (Edmond-Pierre).
Mlle Dader (Roselyne-Louise-Marie).
M. Daunay (François-Léon-Albert).
Mme Sequier (Anne-Marie), née Debacq.
MM. Sol (Daniel).
Grard (Jean-Adolphe-Eugène).
Floch (Lucien-Marie).
Raynal (André-Louis).
Fabre (André-Louis).
Boyer (Roger-Marius-Joseph).
Rohaut (René-Léopold).
Poret (Pierre-Alexandre-Alfred).
Pinaud (Pierre-Albert).
Mlle Manent (Julia-Lucile-Irma).
M. Merle (Jean-Louis-Marcel).
Mlle Laffond (Suzanne-Pierrette).
MM. Nkamgang (Robert).
Descargues (Jacques).
Turc (Roger-Elie).
Parizet (Jean-Louis-Alfred-Léon).
Mme Bagarry (Monique-Marie-Louise), née Talbot.
M. Monsan (Jean-Raoul-Dominique).
Mlle Planchard (Jacqueline).
MM. Lefebvre (Jean-Pierre-Paul).
Payrard (Paul-Auguste-Pierre).
Mlle Simeon (Yvette-Simone).
MM. Simon (Claude-Jean-Marie).
Pisella (Jean).
Michel (Bernard-Fernand-Henri).
Deschandol (Michel-Jean-Alix).
MM. Buisson (Jean-François-Antoine).
Dereme (Jean-Robert-Henri).
Dupont (Pierre-André).
Hebreard (Fernand-Arsène-Marius).
Portal (Jean-Odilon).
Amiot (Jacques-Gabriel-Maurice).
Marfaing (Jean-Marie).
Candela (André-Georges-Marcel).
Mlle Cazaux (Marie-Thérèse-Geneviève).
MM. Hourdou (Marcel-Ferdinand-Victor).
Leydet (Roger-Jean-Louis).
Favre (Camille-Auguste-Emile).
Mme veuve Gosse (Renée-Marie-Rose), née Mounis.
MM. Mercier (Bernard-Jean).
Lhote (Paul-André).
Dutrech (Jacques-Marie-Charles).
Tournier (Yves-Pierre-Jacques).
Rolle (Paul-Marie).
Sainlot (Bernard-Georges-Jules).
Leroy (Gérard-René-Marcel).
Friant (André-Guillaume).
Ollivier (Louis-Marie).
Lacoste (René).
Mlle Betin (Andrée-Nicole).
MM. Monaco (Sauveur-Robert).
Petit (Paul-Jean-Louis-Albert).
Mouton (Pierre-Léon-Paul).
Quinot (Lucien-Maurice-Abel).
Gamon (Jean-Noël-Léon).
Mit (Jean-Marie).
Mlle Rigaud (Monique-Suzanne-Valérie-Noële).
MM. Cadenet (Jean-Marie-Pierre).
Renaud (Jacques-Marie-René).
Souard (Emile-Jean).
Guillon (Lucien-Marcel).
Floret (Jacques-Louis).
Mme Garroux (Jacqueline-Luce-Andrée), née François.
Mlle Marioge (Françoise-Jeanne-Madeleine).
Mme Missol (Marie-Luce), née Diard.
MM. Martin (François-Louis-Joseph).
Sens-Olive (Jean-Pierre).
Jouzel (Christian).
Mlle Poyez (Marcelle-Félicie-Simone).
MM. Dumont (Léonce-René-Paul).
Porri (Sampiéro-Joseph).
Dubois (Gérard-Barthélémy-Jean).
Roux (Michel-Roger).
Doumbia (Abou).
Nugues (Stéphane-Louis-Paul).
Salacroup (Bernard-Henri-Marcel).
Marcaillou (Robert-Augustin).
Morvan (Julien).
Baudin (Claude-Marcel).
Laurent (Daniel-Lucien).
Missol (Jean-Jacques).
Mme Terradot (Anne-Marie-Thérèse), née Alvinerie.
Mlle Thomas (Simone).
MM. Leydet (Jean-Louis-Emile).
Richard (Jean-Claude-Charles).
Thepault (Yves-Aimé).
Mlle Bouichou (Juliette-Françoise-Antoinette).

MM. Marhic (André-Maéva).
Mace (Girard-Alphonse-Jules).
Boutillier (Gérard-Louis-Armand).
Capgras (Michel-Joseph-Louis).
Bouziges (Hubert-Marie).
L'Huillier (Raymond-Auguste-Eugène).
Bendayan (Claude-David).
Jarrier (Franck-Jean).
Mlle Flanzy (Régine).
Mme Favard (Huguette-Claire), née Capet.
MM. Le Lan (Alain-Armand-Alexandre).
N'Daw (Mayoro).
Valero (Mathieu-Georges).
Henry (Georges-Yvan).
Cras (Yves-Henri).
Konde (Sako-Ghindo).
Escoubeyrou (Georges-René-Jacques).
Demoulin (Jean-Claude-Lucien).
Lafore (André-Pierre-Léon).
Mlle Cismondi (Yvonne).
Vassal (Josette-Paulette-Lucienne).
MM. Palmade (Gérard-Auguste-Germain).
Rossignolle (Hubert-Louis-Lazare).
Sandot (Jean-Baptiste-Victor).
Flande (Roger-Paul-Maurice).
Alasseur (Guy-Marc-Claude).
Mlle Provost (Micheline-Aimée-Maria).
MM. Costes (Christian).
Gras (Pierre-Antoine-Marie).
Mlle Spinosi (Thérèse-Jeanne).
MM. Benquet (Jacques-Charles-Auguste).
Bernier (Pierre-Raymond).
Demetz (Jean-Pierre-Eugène-François).
Vasseur (Edgard-Christian-Louis).
Jacquet (Georges-Maurice-Pierre).
Bernier (Jean-Pierre-André-Angèle).
Mlle Savanier (Hélène-Claude).
Mme Poggi (Colette-Annie), née Constan.
MM. Amani (Golly-François).
Le Prado (Jean-Louis-Marie).
Le Ber (Charles-Jean-Yves).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 47-224 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 18 juin 1958 et du 23 janvier 1959 relatifs aux délégations de signature données aux directeurs de l'administration centrale de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées les délégations de signature données par le décret du 19 juin 1958 à:

M. Fernand Ricaume, sous-directeur de l'administration générale.

M. Paul Schmitz, chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

Mlle Marie Dupont, sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Charles Ravel, sous-directeur des pêches maritimes.

M. Charles-Emile Le Cerf, faisant fonction de directeur adjoint des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 3 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954;

Vu les articles 30 à 34 du décret n° 54-606 du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport des marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu les arrêtés des 12 juillet et 4 août 1954, 4 février, 19 avril, 20 juillet et 10 août 1955, 16 février, 5 mars, 28 mai et 24 août 1956, 25 janvier, 22 mai et 30 octobre 1957 et 25 juin et 10 juillet 1958 relatifs au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu les avis émis par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 22 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

CLASSE III *a*

Liquides inflammables.

Titre II, groupe B 2, après: « Acétate d'amyle », insérer:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Alcool allylique.	41211	Inflammable, toxique.	I	Fût en fer étanche hermétiquement fermé.	7 p. 100.	10 p. 100.	225	.....	400	Sur ou sous le pont; loin des logements et des denrées alimentaires.	Interdit.

CLASSE III *c*

Marchandises comburantes.

Titre II, après « Nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,1 p. 100 de matières organiques », insérer:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nitrate d'argent.	.....	Puissant agent oxydant; très corrosif; toxique.	Sachets polyéthylène, 1 kg maximum.	.....	.....	Caisse en carton fort cerclée.	25	Sur ou sous le pont. Local frais et ventilé. Loin des combustibles, des acides, des denrées alimentaires. Pas plus de 1 t brut par navire.	Interdit.	.....

CLASSE IV *a*

Marchandises toxiques.

Titre II, groupe A, « Plomb tétraéthyl et éthyl fluide », colonne 5, remplacer « 10 p. 100 » par « marge comprise entre 3,5 et 5 p. 100 ».

« Préparations pulvérulentes renfermant des esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture », colonne 7, ajouter, *in fine*: « soit par un couvre-joint enduit de brai ».

Groupe B, « Phénol et ses préparations liquides et ses homologues (tels crésols) », colonne 2, remplacer « 41903 » par « 41903 ».

« Paradichlorobenzène », ajouter, *in fine*, les emballages suivants:

4	5	6	7	8	9	10
Sac composé, de l'extérieur vers l'intérieur, par deux feuilles de papier Kraft de 72 g/m², une feuille de papier sulfurisé et trois feuilles de papier Kraft de 72 g/m², le tout dans sac de jute.	....	....	....	50	Idem.	Idem.
Sac en jute doublé de polythène....	....	....	....	50	Idem.	Idem.
Fût en carton fort paraffiné intérieurement avec couvercle emboîtant le corps cylindrique.	....	....	....	50	Idem.	Idem.

CLASSE V

Marchandises corrosives.

Titre II, « Acide chlorhydrique, acide muriatique, esprit de sel », colonne 8, sur la ligne « Emballage individuel *a*, *b*, *c* ou *d* », remplacer « 75 » par « 85 ».

Nomenclature.

« Adide phosphorique », remplacer la rubrique par la suivante:

Acide phosphorique.....	V	118	511

Après « Alcaloïdes de la noix vomique », insérer:

Alcool allylique.....	III b	82	311 et IV

Après « Nitrate d'ammonium », insérer:

Nitrate d'argent.....	III c	100	332 et IV

« Solutions d'acide thioglycolique ou de thioglycolate d'ammonium », remplacer « Assimilé à l'acide thioglycolique » par « Assimilé à l'acide acétique en solution aqueuse ».

« Thioglycolate d'ammonium », remplacer « Voir à solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium » par « Assimilé à l'acide acétique en solution aqueuse ».

Appendices.

Appendice n° 2, article 4, 1°, avant « acide acétique », insérer: « acétate d'amyle, acétate d'éthyle ».

Après « acide sulfurique », insérer: « alcool butylique ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Météorologie.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Couratin (Claude), adjoint technique principal de la météorologie, est détaché pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, pour exercer les fonctions d'adjoint technique au service de la pluie provoquée du service météorologique de Madagascar.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, ont été déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement de deux canalisations électriques souterraines à 225 kV entre le poste aéro-souterrain des Aygalades et le poste d'Arenc, à Marseille.

Instruction modifiant ou complétant l'instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1959: page 1029, 1re colonne, titre VIII, article 187, 2e ligne, au lieu de: « Longueur », lire: « Largeur »; article 189, 1re ligne, au lieu de: « troisième alinéa », lire: « troisième alinéa du commentaire du paragraphe 2 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-103 du 26 janvier 1959 modifiant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le code rural;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les livres Ier et III;

Vu le décret n° 50-411 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, modifié par le décret n° 52-791 du 5 juillet 1952 et le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956;

Vu le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, complété notamment par le décret n° 56-1408 du 5 novembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 *ter* du décret susvisé du 13 mai 1953 est modifié comme suit:

« Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général non agricole de sécurité sociale qui deviennent tributaires du régime agricole des assurances sociales, ou inversement, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité de leur nouveau régime que pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés.

« Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits à une nouvelle pension, de leur degré total d'incapacité.

« Pour l'application des dispositions de l'article 315 du code de la sécurité sociale et de l'article 1er (§ 4), dernier alinéa, du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956, il est tenu compte du total des deux pensions.

« Les arrérages cumulés des deux pensions ne peuvent excéder le salaire perçu par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré appartenait en dernier lieu et, lorsque l'entrée en jouissance de la deuxième pension est postérieure au 1er octobre 1958, 40 p. 100 de ce salaire.

« La pension servie par le dernier régime est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection spécialisée de Nancy (Meurthe-et-Moselle) pour l'entretien et le fonctionnement de la pépinière de Dommartin-lès-Toul, dépenses imputables sur le fonds forestier national,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1953 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances sur le fonds forestier national à consentir au régisseur d'avances est fixé à 700.000 F.

« *Art.* 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Agrément de laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Creuse, à Guéret, est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Creuse.

Par arrêté du 7 janvier 1959, le laboratoire départemental et municipal de Chambéry (Savoie) est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Savoie.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 janvier 1959, M. Cierge (Pierre), attaché d'administration centrale stagiaire au ministère de l'agriculture, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 1er janvier 1959.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 14 octobre 1958, M. Schad (Christ), directeur de recherches au centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à compter du 1er janvier 1959, à la station d'amélioration du châtaignier et du noyer de Brive-la-Gaillarde, dont il assurera la direction.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. André (Pierre), chargé de recherche à la station centrale de technologie des produits végétaux à Narbonne, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, au centre de recherches agronomiques du Sud-Est, à Montfavet, pour compter du 1er novembre 1958, en vue de créer un laboratoire de technologie des produits végétaux.

L'intéressé sera chargé de la direction de ce laboratoire.

Par arrêté en date du 29 décembre 1958, M. Remy (Pierre), chargé de recherches à la station de recherches viticoles et d'arboriculture fruitière du centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest, à Pont-de-la-Maye, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à la station de recherches viticoles, œnologiques et d'arboriculture fruitière d'Angers à compter du 1er janvier 1959.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 17 janvier 1959, M. Jeantet (Henri), adjoint administratif, a été nommé régisseur d'avances, à compter du 1er janvier 1959, auprès de la direction des services agricoles de la Corrèze, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 14 janvier 1959, M. Commeau, ingénieur des services agricoles, contrôleur de la protection des végétaux au Havre, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à l'inspection de la protection des végétaux de Marseille, pour occuper le poste de contrôleur à Cannes.

Par arrêté en date du 24 janvier 1959, M. Courtant (Maurice), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Corse, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles des Basses-Alpes.

Service des haras.

Par arrêté en date du 24 janvier 1959, M. Lafon (Henri), directeur des haras de la circonscription d'Annecy, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Levée de suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 28 janvier 1959, cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés des 27 juillet 1956, 26 avril, 9 juillet et 9 octobre 1958 qui suspendent les décisions de la commission nationale en date des 18 juillet 1956, 14 avril, 26 juin et 30 septembre 1958 concernant les conventions signées:

Avec les syndicats médicaux des départements du Lot, de l'Ariège, du Tarn, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Gers, de la Lozère;

Avec les syndicats de sages-femmes des départements de la Haute-Marne et de la Vendée;

Et avec les syndicats de masseurs kinésithérapeutes des départements de l'Ariège et de la Corrèze,

conclues en application de l'article 259 du code de la sécurité sociale.

Tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, page 262, article 3, *a*, 4e ligne:

Au lieu de:

Téléradiographie:

$$KR \times 11 + \frac{25\ (KR \times 11)}{100}$$

Lire:

Téléradiographie:

$$\frac{KR \times 11}{3} + \frac{25\ (KR \times 11)}{3 \times 100}$$

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Additif n° 15 au Codex 1949 et à son premier supplément.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le titre V du code de la santé publique (partie législative), et notamment ses articles L. 511, L. 568, L. 569;

Vu le livre V du code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment ses articles R. 5001, R. 5002 et R. 5003;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de la pharmacopée,

Arrête:

Art. 1er. — Il est apporté les additions suivantes au *Codex Medicamentarius Gallicus* 1949:

Page 530, avant la monographie « Coton hydrophile », intercalez la monographie ci-après:

COTON CARDÉ ÉCRU

Lanugo gossypi cardata cruda.

Le coton cardé écru est préparé avec du coton fourni par les poils de la graine de diverses espèces de *Gossypium L.* (malvacées).

Caractères.

Le coton cardé écru se présente en nappes formées de fibres d'une longueur moyenne de 13 à 18 mm; il est inodore, non blanchi, de nuance un peu beurrée, nerveux. Il doit être soigneusement cardé, afin de présenter une grande élasticité et ne doit pas contenir une trop grande quantité de nœuds ou de coton mort.

Essai.

1° Le coton cardé écru devra présenter les caractères ci-dessus;

2° Vérifiez au microscope que le produit examiné est uniquement constitué par des fibres de coton (absence de fibres étrangères);

3° Découpez d'une seule pièce un morceau de coton cardé écru de 20 grammes environ dans une nappe à un endroit moyennement chargé en débris. A l'aide d'une pince, prélevez les débris, séparez-les très soigneusement des fragments de coton entraînés, puis pesez-les. Répétez deux ou trois fois cette opération. Calculez le poids moyen obtenu. Ce poids ne devra pas être supérieur à 0,50 p. 100 du poids du coton essayé (corps étrangers);

4° Desséchez 5 grammes environ de coton cardé écru pendant trois heures à 105°; la perte de poids ne devra pas être supérieure à 8 p. 100 (eau en excès);

5° Incinérez 5 grammes environ de coton cardé écru; le résidu ne devra pas être supérieur à 1 p. 100 (matières minérales).

Page 522, avant la monographie « Pansements aseptiques », intercalez la monographie ci-après:

OUATE DE CELLULOSE CHIRURGICALE

Lanugo cellulosi chirurgica.

L'ouate de cellulose est constituée par des fibres cellulosiques isolées, non fasciculées, extraites industriellement de certains arbres, en particulier des conifères.

Caractères.

L'ouate de cellulose se présente en bandes ou en nappes composées de feuilles superposées, très finement crêpées, blanches, très ténues, constituées par un réseau de fibres comportant des lacunes irrégulières. Les fibres sont très fragiles et ne se prêtent pas au cardage. Les nappes résistent peu à la traction, mais ne s'effilochent pas. L'ouate de cellulose doit être exempte de fragments végétaux non dissociés.

Essai (1).

1° L'ouate de cellulose doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Remplissez un cristallisoir de forme basse, d'un litre de capacité avec de l'eau distillée à 20°. A l'aide d'une pince, déposez avec précaution à la surface du liquide un carré d'ouate de cellulose de deux centimètres de côté découpé dans une bande ou une nappe de douze feuilles. Notez le temps qui s'écoule entre le moment du dépôt sur l'eau et celui où, toutes les fibres étant humectées, le morceau d'ouate de cellulose abandonne la surface du liquide. Répétez l'opération au moins trois fois pour une même bande ou nappe. Le temps moyen ne devra pas être supérieur à cinq secondes (vitesse d'absorption de l'eau).

3° Placez 20 grammes d'ouate de cellulose dans une capsule tarée à fond plat, d'un litre, recouvrez entièrement d'eau distillée à 20°. Laissez dix minutes en contact, puis décantez le liquide non absorbé jusqu'à égouttage complet, en maintenant avec précaution l'ouate de cellulose dans la capsule. Pesez à nouveau, l'augmentation de poids divisée par vingt, donne le coefficient d'absorption qui ne devra pas être inférieur à 10.

4° Immergez pendant deux heures 10 grammes d'ouate de cellulose dans 100 cm³ d'eau distillée à 20°. Exprimez et filtrez. Sur le liquide obtenu, effectuez les essais suivants:

a) Prélevez 50 cm³ de liquide, évaporez-les au bain-marie, puis desséchez à 105° pendant deux heures, le poids du résidu ne devra pas être supérieur à 0,025 grammes, ce qui correspond au maximum à 0,50 p. 100 de l'ouate de cellulose essayée (matières solubles);

b) Le liquide devra être incolore et rigoureusement neutre à la phénolphtaléine (R), à l'hélianthine (R), acidifié légèrement par l'acide acétique cristallisable (R), il ne devra pas bleuir le papier ioduro-amidonné (R) (hypochlorites).

5° Dans une allonge cylindro-conique de 2,5 cm de diamètre intérieur et de 30 cm de longueur, épuisez 10 grammes d'ouate de cellulose par 100 cm³ d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique en opérant de la manière suivante:

Versez d'emblée 50 cm³ d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique sur l'ouate de cellulose pour en imprégner la masse, puis ajoutez le reste du solvant par fraction de 10 cm³ toutes les quinze minutes. Recueillez le solvant dans une capsule pour liquides grimpants, tarée. Evaporez-le, puis desséchez à l'étuve à 105° pendant trente minutes. Le résidu ne devra pas être supérieur à 0,10 grammes soit 1 p. 100 de l'ouate de cellulose essayée (matières grasses et résineuses).

6° Desséchez 5 gramme environ d'ouate de cellulose pendant trois heures à 105°, la prte de poids ne devra pas être supérieure à 8 p. 100 (eau en excès).

7° Incinérez 5 grammes environ d'ouate de cellulose; le résidu rapporté à l'ouate de cellulose contenant 8 p. 100 d'eau, ne devra pas être supérieur à 1 p. 100 (matières minérales).

Conservation.

L'ouate de cellulose doit être conservée à l'abri de l'humidité.

Page 997, avant le chapitre « Préparations phytopharmaceutiques », intercalez le chapitre suivant:

LISTE DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA COLORATION DES MÉDICAMENTS

I. — *Matières colorantes minérales.*

Carbonate de calcium.	Bleu d'outre-mer artificiel (sulfo silico aluminate de sodium défini par son mode de préparation).
Oxyde de titane.	Pigments et laques insolubles (laques d'aluminium de calcium et de magnésium) des colorants autorisés.
Oxydes de fer.	
Carbonate de fer.	
Silicates ferreux et ferriques (ocres naturels).	

II. — *Matières colorantes d'origine animale ou végétale.*

a) Jaunes.

Beta carotène.	Riboflavine (Lactoflavine).
Curcuma.	Rocou et Bixine.
Extrait de graines de Perse.	
Safran et Crocine.	Xanthophylle.

b) Brun.

Caramel (colorant obtenu à partir du saccharose).

c) Rouges.

Alizarine.	Cochenille (acide carminique).
Bois de campêche.	Orcanette.
Bresiline.	Orseille.
Cachou.	Purpurine.
	Quercitron.

d) Bleu.

Indigotine (carmin d'indigo).

e) Vert.

Chlorophylline.

f) Noir.

Charbon végétal officinal.

g) Nuances diverses.

Anthocyanines.	Myrtilline.

(1) L'essai doit être effectué sur l'ouate de cellulose non stérilisée.

III. — *Colorants organiques de synthèse.*

Nom commun.	Nom scientifique.
	a) Jaunes.
Tartrazine	Acide p-sulfobenzène azo-4-p-sulfo phényl-1 hydroxy-5 pyrazol carboxylique 3 (sel trisodique de l').
Chrysoïne S (jaune de résorcine)	Acide dihydroxy-2, 4 azobenzène sulfonique-4' (sel de sodium de l').
Jaune de quinoléine	Mélange des acides monosulfoniques et disulfoniques de quinophytalone ou de quinolylindandione (sel de sodium).
Beta carotène synthétique.	
Jaune solide (jaune acide) (R) (1).	Aminophényl sulfonate de sodium azo phénylsulfonate de sodium.
Riboflavine (Lactoflavine) synthétique.	
	b) Orange.
Jaune orange S (jaune soleil)	Acide (sulfo 4 phénylazo-1') 1 hydroxy-2-naphtalène sulfonique-6 (sel disodique de l').
	c) Rouges.
Alizarine synthétique et ses dérivés sulfonés.	
Coccine nouvelle (ponceau 4 R).	Acide (sulfo 4' naphtylazo-1')-1-hydroxy-2-naphtalène disulfonique 6, 8 (sel trisodique de l').
Ecarlate GN	Acide (sulfo 6' m xylylazo-1') 2 hydroxy-1-naphtalène sulfonique 5 (sel disodique de l').
Azorubine (Carmoisine)	Acide (sulfo 4' naphtylazo-1')-2 hydroxy-1-naphtalène sulfonique 4 (sel disodique de l').
Amaranthe (Bordeaux S)	Acide (sulfo 4' naphtylazo-1') hydroxy-2-naphtalène sulfonique 4 (sel disodique de l').
Erythrosine J	Tétra-iodofluorescéine (sel disodique ou dipotassique).
	d) Bleus.
Bleu solanthrène RS (bleu d'indanthrène RS)	N, N'-dihydro-anthraquinone azine-1, 2, 1', 2'.
Indigotine synthétique	Sel de sodium de l'acide indigotine disulfonique.
Bleu patenté V (2)	Sel de calcium, de magnésium ou de sodium de l'acide disulfonique de l'anhydride du m-hydroxy tétraéthyl diamino triphénylcarbinol.
	e) Noir.
Noir brillant BN	Acide (sulfo-4 phénylazo-1)-4' (sulfo-7' naphtylazo-1')-2 hydroxy-1 acétylamino-8 naphtalène disulfonique-3,5 (sel tétrasodique de l').

Remarque.

Les matières colorantes ne doivent contenir ni chromate, ni cadmium, ni mercure, ni sélénium, ni uranium, ni hydrocarbures polycycliques ou amines aromatiques non sulfonés, exception faite des traces dont les taux admissibles seront fixés.

Elles ne doivent pas contenir plus de deux parties par million d'arsenic, vingt parties par million de plomb, trente parties par million d'éléments lourds autres que le plomb.

(1) Ce colorant ne doit pas contenir plus 3 p. 100 de dérivé monosulfoné.

(2) Le bleu patenté V ne sera admis pour la coloration des médicaments que tant qu'il restera inscrit sur la liste des colorants dont l'addition aux matières alimentaires est autorisée (arrêté du 25 mars 1958).

Art. 2. — Sont apportées les modifications suivantes au *Codex Medicamentarius Gallicus* 1949 et à son premier supplément:

CODEX 1949

Page 520, remplacez le texte de la monographie « Coton hydrophile » par le suivant:

COTON HYDROPHILE

Lanugo gossypi hydrophila.

Le coton hydrophile est préparé avec du coton neuf, fourni par les poils de la graine de diverses espèces de *Gossypium L.* (malvacées) privé des matières grasses et résineuses qui imprègnent naturellement les fibres et les empêchent d'être mouillées par les liquides aqueux, blanchi et soigneusement cardé.

Caractères.

Le coton hydrophile se présente en nappes homogènes formées de fibres d'une longueur de 13 à 18 mm. Il offre une résistance sensible à l'étirage et ne doit pas produire de poussière appréciable.

Sa couleur est parfaitement blanche. Il ne doit contenir aucune matière colorante compensatrice. Il est inodore, élastique, légèrement rude au toucher et non crissant.

Essai.

1° Le coton hydrophile doit présenter les caractères ci-dessus;

2° Vérifiez au microscope que le produit examiné est uniquement constitué par des fibres de coton (absence de fibres étrangères);

3° Remplissez un cristallisoir de forme basse, d'un litre de capacité, avec de l'eau distillée à 20°. A l'aide d'une pince, déposez avec précaution à la surface du liquide un carré de coton hydrophile de deux centimètres de côté et d'un poids de 0,25 gramme environ, découpé dans une nappe. Notez le temps qui s'écoule entre le moment du dépôt sur l'eau et celui où, toutes les fibres étant humectées, le morceau de coton hydrophile abandonne la surface du liquide. Répétez l'opération au moins trois fois pour une même nappe. Le temps moyen ne devra pas être supérieur à dix secondes (vitesse d'absorption de l'eau);

4° Placez 20 grammes de coton hydrophile dans une capsule tarée à fond plat d'un litre, recouvrez entièrement d'eau distillée à 20°. Laissez dix minutes en contact, puis décantez le liquide non absorbé jusqu'à égouttage complet, en maintenant avec précaution le coton hydrophile dans la capsule. Pesez à nouveau, l'augmentation de poids, divisée par vingt, donne le coefficient d'absorption, qui ne devra pas être inférieur à 18.

5° Immergez pendant deux heures 10 grammes de coton hydrophile dans 100 cm³ d'eau distillée à 20°. Exprimez et filtrez. Sur le liquide obtenu, effectuez les essais suivants:

a) Prélevez 50 cm³ de liquide, évaporez-les au bain-marie puis dessséchez à 105° pendant deux heures; le poids du résidu ne devra pas être supérieur à 0,0075 gramme, ce qui correspond au maximum à 0,15 p. 100 du coton hydrophile essayé (matières solubles);

b) Le liquide devra être incolore et rigoureusement neutre à la phénolphtaléine (R), à l'hélianthine (R) et ne devra pas se troubler sensiblement par addition de solution de chlorure de baryum (R) (sulfates), de solution de nitrate d'argent (R) (chlorures) et de solution d'oxalate d'ammonium (R) (calcium).

Légèrement acidifié par l'acide acétique cristallisable (R), il ne devra pas bleuir le papier ioduro-amidonné (hypochlorites);

6° Dans une allonge cylindro-conique de 2,5 centimètres de diamètre intérieur et de 30 centimètres de longueur, épuisez 10 grammes de coton hydrophile par 100 cm³ d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique en opérant de la manière suivante:

Versez d'emblée 50 cm³ d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique sur le coton hydrophile pour en imprégner la masse puis ajoutez le reste du solvant par fraction de 10 cm³ toutes les quinze minutes. Recueillez le solvant dans une capsule pour liquides grimpants, tarée. Evaporez-le, puis dessséchez à l'étuve à 105° pendant trente minutes. Le résidu ne devra pas être supérieur à 0,03 gramme, soit 0,30 p. 100 du coton hydrophile essayé (matières grasses et résineuses);

7° En opérant comme dans l'essai précédent, épuisez 5 grammes de coton hydrophile par de l'alcool éthylique à 95°, de manière à recueillir 50 cm³ de liquide dans une éprouvette en verre incolore.

En regardant dans l'axe de l'éprouvette, vous ne devrez apercevoir aucune teinte bleue ou verdâtre, seule une légère coloration jaunâtre sera tolérée (matières colorantes compensatrices).

8° Examiné à la lumière de Wood, le coton hydrophile ne devra présenter aucune fluorescence (azurants optiques).

9° Desséchez 5 grammes environ de coton hydrophile pendant trois heures à 105°; la perte de poids ne devra pas être supérieure à 8 p. 100 (eau en excès).

10° Incinérez 5 grammes environ de coton hydrophile; le résidu rapporté au coton à 8 p. 100 d'eau ne devra pas être supérieur à 0,30 p. 100 (matières minérales).

Conservation.

Le coton hydrophile doit être conservé à l'abri de l'humidité.

Page 521, remplacez le texte de la monographie « Gaze hydrophile » par le suivant:

GAZE HYDROPHILE

Tela hydrophila.

La gaze hydrophile est constituée par un tissu formé exclusivement de fibres de coton, de largeur variable, à mailles peu serrées, blanchi et rendu hydrophile. Elle ne doit pas contenir d'apprêt.

Caractères.

La gaze hydrophile est d'une blancheur parfaite; elle ne doit contenir aucune matière colorante compensatrice. Elle est formée en chaîne de fils numéro métrique 56 et en trame de fils numéro métrique 74.

La gaze appelée commercialement 10/8 présente, pour un carré de dix centimètres de côté, au minimum 95 fils en chaîne et 78 fils en trame, sa largeur est ordinairement de soixante-cinq centimètres. Un mètre carré de cette gaze pèse 25 grammes ± 5 p. 100, le mètre linéaire correspondant à la largeur de soixante-cinq centimètres pesant 16 grammes ± 5 p. 100.

La gaze appelée commercialement 12/10 présente, pour un carré de 10 centimètres de côté, au minimum 115 fils en chaîne et 95 fils en trame. Un mètre carré de cette gaze pèse 30 grammes ± 5 p. 100.

Pour la détermination du nombre des fils de chaîne et de trame, il y a lieu de ne pas compter les fils situés trop près de la lisière et de ne pas compter deux fois un même fil au cours de deux numérations.

Essai.

1° La gaze hydrophile doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Vérifiez au microscope que le produit examiné est uniquement constitué par des fibres de coton (absence de fibres étrangères).

3° Remplissez un cristallisoir de forme basse, d'un litre de capacité, avec de l'eau distillée à 20°. A l'aide d'une pince, déposez avec précaution à la surface du liquide un carré de gaze hydrophile de quarante centimètres de côté, plié en seize épaisseurs. Notez le temps qui s'écoule entre le moment du dépôt sur l'eau et celui où toutes les fibres étant humectées, le carré de gaze hydrophile abandonne la surface du liquide. Répétez l'opération au moins trois fois pour un même échantillon. Le temps moyen ne devra pas être supérieur à dix secondes (vitesse d'absorption de l'eau).

4° Immergez pendant deux heures, 10 grammes de gaze hydrophile dans 100 centimètres cubes d'eau distillée à 20°. Exprimez et filtrez. Sur le liquide obtenu, effectuez les essais suivants:

a) Prélevez 50 centimètres cubes de liquide, évaporez-les au bain-marie, puis desséchez à 105° pendant deux heures, le poids du résidu ne devra pas être supérieur à 0, 0075 gramme, ce qui correspond au maximum à 0,15 p. 100 de la gaze hydrophile essayée (matières solubles).

b) Le liquide devra être incolore et rigoureusement neutre à la phénolphtaléine (R), à l'hélianthine (R) et ne devra pas se troubler sensiblement par addition de solution de chlorure de baryun (R) (sulfates), de solution de nitrate d'argent (R) (chlorures) et de solution d'oxalate d'ammonium (R) (calcium). Légèrement acidifié par l'acide acétique cristallisable (R), il ne devra pas bleuir le papier ioduro-amidonné (hypochlorites).

5° Dans une allonge cylindro-conique de 2,5 centimètres de diamètre intérieur et de 30 centimètres de longueur, épuisez 10 grammes de gaze hydrophile par 100 centimètres cubes d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique en opérant de la manière suivante:

Versez d'emblée 50 centimètres cubes d'éther éthylique ou de chloroforme anesthésique sur la gaze hydrophile pour en imprégner la masse, puis ajoutez le reste du solvant par fractions de 10 centimètres cubes toutes les quinze minutes. Recueillez le solvant dans une capsule pour liquides grimpants, tarée. Evaporez-le puis desséchez à l'étuve à 105° pendant trente minutes. Le résidu ne devra pas être supérieur à 0,03 gramme, soit 0,30 p. 100 de la gaze hydrophile essayée (matières grasses et résineuses).

6° En opérant comme dans l'essai précédent, épuisez 5 grammes de gaze hydrophile par de l'alcool éthylique à 95° de manière à recueillir 50 centimètres cubes de liquide dans une éprouvette en verre incolore.

En regardant dans l'axe de l'éprouvette, vous ne devrez observer aucune teinte bleue ou verdâtre, seule une légère coloration jaunâtre sera tolérée (matières colorantes compensatrices).

7° Examinée à la lumière de Wood, la gaze hydrophile ne devra présenter aucune fluorescence (azurants optiques).

8° Desséchez 5 grammes environ de gaze hydrophile pendant trois heures à 105°; la perte de poids ne devra pas être supérieure à 8 p. 100 (eau en excès).

9° Incinérez 5 grammes environ de gaze hydrophile; le résidu rapporté à la gaze hydrophile à 8 p. 100 d'eau, ne devra pas être supérieur à 0,30 p. 100 (matières minérales).

10° Essai de résistance mécanique. — Déterminez la résistance mécanique en chaîne et en trame de la gaze hydrophile, selon le mode opératoire décrit par la norme française NF G 07-001, relative aux essais des tissus à la traction.

Les valeurs obtenues ne devront pas être inférieures aux valeurs suivantes:

	RESISTANCE en kilogrammes.	
	En chaîne.	En trame.
Gaze appelée commercialement 10/8.....	7	3
Gaze appelée commercialement 12/10.....	9	4,5

Conservation.

La gaze hydrophile doit être conservée à l'abri de l'humidité.

Pages 521 et 522, remplacez le texte des monographies « Coton stérile » et « Pansements aseptiques » par le suivant:

OBJETS DE PANSEMENT STÉRILES

Res ad curationes sterilæ.

On désigne sous le nom d'objets de pansement stériles le coton hydrophile et les divers tissus utilisés dans la pratique médico-chirurgicale et qui ont été débarrassés de tous micro-organismes vivants pathogènes par stérilisation à une température convenable.

Ils doivent être renfermés dans des récépients ou enveloppes suffisamment clos pour qu'ils soient protégés contre toute contamination, tant au cours des conditionnements que lors de leur conservation.

Toute apparence de souillure ou de détérioration doit les faire éliminer.

Essais.

Le coton et la gaze hydrophiles stériles doivent répondre à la définition et aux caractères indiqués à chaque monographie.

Essais de stérilité.

Les essais de stérilité indiqués au premier supplément au Codex pour les catguts sont applicables aux pansements stériles.

Premier supplément au Codex 1949.

Page 87, dans la monographie « Azote (Protoxyde d') », dans le paragraphe « Conservation », au lieu de: « Eprouvée à 150 atmosphères », lire: « Dont la résistance est contrôlée périodiquement par le service des mines ».

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente de la pharmacopée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1959: page 1031, 2e colonne, compléter l'article 8 (relatif à l'épreuve pratique), *in fine*, par les mots suivants: « Durée: deux heures trente ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. le docteur Dell, reçu au concours du médicat des hôpitaux spyciatriques du 2 juin 1953, est mis d'office, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue d'assurer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. le docteur Lalisse, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est mis d'office, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue d'assurer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie, en remplacement de Mlle le docteur Micucci, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1958, Mlle le docteur Mailhebiau, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement numérique de M. le docteur Mabon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 15 janvier 1959, est acceptée la démission de M. le docteur Mollet (Francis), médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières, à compter du 15 janvier 1959.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, est acceptée, à compter du 1er janvier 1959, la démission de M. le docteur Breant, mis, par arrêté du 12 décembre 1957, à la disposition du préfet de la Seine-Maritime, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M le docteur Chanebout, médecin adjoint au sanatorium des Tilleroyes (Doubs), en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à compter du 18 novembre 1958.

Par arrêté en date du 10 janvier 1959, est acceptée la démission de M. le docteur Rousseau, médecin adjoint au sanatorium de Dreux (Eure-et-Loir), à compter du 4 janvier 1959.

Par arrêté en date du 15 janvier 1959, M. le docteur Higol de Legivière, médecin directeur du préventorium d'Astugue (Hautes-Pyrénées), est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin directeur du préventorium de Castelnau-Rivière-Basse, en remplacement de M. le docteur Casserre, appelé à d'autres fonctions.

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1959.

(Loi du 24 septembre 1919.)

I. — *Stations hydrominérales et climatiques.*

Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 2 mars 1913.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 10 août 1934.
Balaruc-les-Bains (Hérault), 3 août 1927.
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922.
Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales), 17 février 1930.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), 18 mars 1912 et 1er juin 1953.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), 9 avril 1919.
Challes-les-Eaux (Savoie), 9 avril 1927.
Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1923.
Eaux-Chaudes (Les), commune de Laruns (Basses-Pyrénées), 28 décembre 1953.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1919.
Ganties (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 9 mars 1913.
Saint-Galmier (Loire), 29 octobre 1952.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1912.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1923.
Salins-Moutiers (Savoie), 11 mai 1926.
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.

II. — *Stations hydrominérales.*

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Allevard-les-Bains (Isère), 9 janvier 1922.
Audinac-les-Bains, commune de Montjoie (Ariège), 31 juillet 1923.
Aulus (Ariège), 19 juin 1929.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 15 mai 1921.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
Barbazan (Haute-Garonne), 3 août 1950.
Barbatan (Gers), commune de Cazaubon, 7 décembre 1954.
Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs), 28 février 1915.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Bussang (Vosges), 21 mars 1921
Capvern (Hautes-Pyrénées), 1er juin 1912.
Charbonnières (Rhône), 9 avril 1927.
Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chaudes-Aigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Contrexeville (Vosges), 10 juin 1912.
Dax (Landes), 21 avril 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Encausse (Haute-Garonne), 4 août 1929.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919.
Evaux-les-Bains (Creuse), 19 novembre 1935.
Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), 17 décembre 1926.
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Martigny (Vosges), 19 juin 1912.
Meylieu-Montrond (Loire), 19 novembre 1923.
Miers-Alvignac (Lot), 5 mars 1927.
Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin), 19 janvier 1929.
Néris (Allier), 10 juin 1912.
Niederbronn (Bas-Rhin), 7 juillet 1926.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Roche-Posay (La) (Vienne), 7 août 1913.
Royat-Chamalières (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salins (Jura), 6 juillet 1921.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Vallée des Eaux-Chaudes (commune de Digne) (Basses-Alpes), 27 juillet 1927.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.

III. — *Stations climatiques.*

Ain-el-Turck (Oran), 10 août 1930.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Anglet (fraction de territoire de la commune) (Basses-Pyrénées), 23 mai 1929.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Annemasse (Haute-Savoie), mixte climatique et de tourisme, 16 octobre 1957.
Antibes (Alpes-Maritimes), 21 mars 1925.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Bandol (Var), 31 juillet 1923.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Berck (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Bidart (Basses-Pyrénées), section de la Place et d'Ilbatritz 9 août 1927.
Bidart, section Parlementia, 15 avril 1933.
Bionville-sur-Mer (Calvados), 10 août 1934.
Bormes (Var), 22 juillet 1913.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 23 mai 1928.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1926.
Cabourg (Calvados), 15 juillet 1911.
Calais (Pas-de-Calais), 28 février 1952.
Calvi (Corse), 4 août 1933.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées), 21 août 1924.
Chamonix (Haute-Savoie), 10 juin 1912.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Carnac (Morbihan), 10 août 1934.
Cassis (Bouches-du-Rhône), 17 février 1930.
Cayeux-sur-Mer (Somme), 23 mai 1928.
Ciboure (Basses-Pyrénées), 11 mai 1936.
Ciotat (La) (fraction de territoire de la commune) (Bouches-du-Rhône), 5 août 1929.
Chatelaillon (Charente-Maritime), 3 juin 1926.
Constantine (Constantine), 12 mai 1932.
Deauville (Calvados), 12 mai 1921.
Dieppe (Seine-Maritime), 21 janvier 1925.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Escoublac-la-Baule (Loire-Atlantique), 1er juillet 1924.
Etretat (Seine-Maritime), 13 août 1921.
Falaises-d'Arcole (fraction de la commune d'Arcole-Alger), 17 février 1930.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912.
Granville (Manche), 16 mars 1926.
Grasse (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grau-du-Roi (Gard), 26 avril 1924.
Guéthary (Basses-Pyrénées), 23 janvier 1929.
Hauteville-Lompnès (Ain), 26 avril 1924 et 23 mai 1929 (1).
Hardelot-Plage (Pas-de-Calais), 9 avril 1927.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Ile-Rousse (Corse), 25 avril 1933.
Langogne (Lozère), 23 mai 1929.
Langrune-sur-Mer (Calvados), 7 juillet 1926.
Lans-en-Vercors (Isère), 4 février 1955.
Lavandou (Le) (Var), 14 novembre 1913.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Menthon (Haute-Savoie), 13 août 1921.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Noirétable (Loire), 17 février 1930.
Nouvelle (La) (Aude), 6 décembre 1913.
Odeillo-Via-Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Passy (Haute-Savoie), 3 avril 1930 (1).
Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1918.
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Philippeville (Constantine), 13 août 1937.
Pornichet (Loire-Atlantique), 11 mars 1922.
Pouliguen (Le) (Loire-Atlantique), 2 mars 1927.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1911.
Quiberon (Morbihan), 17 septembre 1924.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Royan (Charente-Maritime), 29 juin 1922.
Sables-d'Olonne (Les) (Vendée), 7 avril 1923.
Sables-d'Or-les-Pins (commune de Pléherel) (Côtes-du-Nord), 27 juillet 1927.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine), 18 avril 1931.
Saint-Cergues (Haute-Savoie), 15 février 1929.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 23 mai 1928.
Saint-Gingolph (Haute-Savoie), 18 novembre 1931.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 10 août 1930.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 23 mai 1928.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), 4 juillet 1928.
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), 6 avril 1930.
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Sanary (Var), 12 mai 1929.
Soorthe-Hossegor (Landes), 17 février 1930.
Soulac (Gironde), 21 janvier 1925.
Stella-Plage (commune de Cucq) (Pas-de-Calais), 8 juillet 1925.

(1) Stations de cure.

Thorenc (commune d'Andon) (Alpes-Maritimes), 22 décembre 1952 (1).
Touquet-Paris-Plage (Le) (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Trouville (Calvados), 12 mai 1921.
Val-André (Le) (commune de Pléneuf) (Côtes-du-Nord), 22 janvier 1936.
Vence (Alpes-Maritimes), 19 juillet 1928.
Verdon (Le) (Gironde), 28 février 1952.
Vic-sur-Cère (Cantal), 5 octobre 1950.
Villard-de-Lans (Isère), 21 août 1930.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Yport (Seine-Maritime), 27 mai 1927.

IV. — *Stations uvales.*

Avignon (Vaucluse), mixte uvale et de tourisme, 29 juillet 1938.
Carcassonne (Aude), mixte uvale et de tourisme, 2 août 1939.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 7 août 1936.

(1) Stations de cure.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1959, page 1123, 2e colonne, article 1er:

Au lieu de:

Attaché.

. . . . . .

M. Couveinhes.

. . . . . .

Lire:

Attaché.

M. René Couveinhes (relations avec l'Assemblée nationale).

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Par arrêté du 7 janvier 1959, le tableau des mutations concernant les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre est complété comme suit, pour l'année 1958:

Pour l'office départemental du Loiret.

M. Allaman (Pierre), secrétaire général de l'office départemental du Gers.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Allaman (Pierre), secrétaire général de 2e classe de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Gers, est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Loiret.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 janvier 1959, sont placés, à compter du 1er mai 1958, pour une période maximum de cinq ans, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, les fonctionnaires désignés ci-après:

M. Boulard (Jean), inspecteur principal à la direction départementale à Châteauroux.

M. Alloin (André), inspecteur instructeur à la direction régionale des services postaux de Lyon.

M. Boussaton (André), inspecteur rédacteur à la direction départementale à la Rochelle.

M. Desert (Claude), inspecteur d'études des télécommunications au centre national d'études des télécommunications.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions en date des 5, 13 et 27 juin, 16 juillet, 6 août, 29 septembre et 21 octobre 1958, prises en conformité des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveur buraliste de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Décision du 5 juin 1958.

Mme veuve Gautrais (Marie), à Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine).

MM.

Elize (Jean-Baptiste), à Labastide-d'Armagnac (Landes).
Gaillard (Charles), à Chémery (Loir-et-Cher).
Cabloch (Henri), à Rohan (Morbihan).
Mme veuve Begard (Suzanne), à Moyeuvre-Grande (Moselle).
Peigne (Antoine), à Saint-Bénin-d'Azy (Nièvre).
Gauthier (Roger), à Coulanges-les-Nevers (Nièvre).
Merville (Julien), à Landas (Nord).
Martin (André), à Echauffour (Orne).
Barbedette (Noël), à Condé-sur-Huisne (Orne).
Carlier (Sosthène), à Camblain-Châtelain (Pas-de-Calais).
Buisset (Samuel), à Marœuil (Pas-de-Calais).
Pecante (André), à Arthez (Basses-Pyrénées).
Courvoisier (Roger), à Sauveterre (Basses-Pyrénées).
Rave (Roger), à Lannemezan (Hautes-Pyrénées).
Giraud (René), à Villemolaque (Pyrénées-Orientales).
Marcantoni (Albert), à Sainte-Colombe (Rhône).
Masson (Charles), à Lavoncourt (Haute-Saône).
Janvier (Albert), à Conlie (Sarthe).
Guillardel (Raymond), à Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne).
Mme veuve Brelais (Thérèse), à Sainte-Pezenne (Deux-Sèvres).
Massie (Paul), à Salvagnac (Tarn).
Chap (Jean), aux Cammazes (Tarn).
Senaux (Rémy), à Murat-sur-Vèbre (Tarn).
Bertolucci (Joseph), à Bagnols (Var).
Papazian (Léon), à Bormes-les-Mimosas (Var).
Mlle Gandolfi, à Seillans (Var).
Castel (André), à Cucuron (Vaucluse).
Salthun-Lassalle (Joseph), à Verrières (Vienne).
Peignelin (Jean), à Vivonne (Vienne).

Décision du 13 juin 1958.

MM.

Denibaud (André), à Taizé-Aizié (Charente).
Duzan (Jean), à Castets-en-Dorth (Gironde).
Sabatier (Francis), à Luynes (Indre-et-Loire).
Heurtaud (André), à Octeville (Manche).
Schauber (Albert), à Sarralbe (Moselle).
Baumann (Martin), à Herrlisheim (Bas-Rhin).
Perrollaz (Emile), à Passy-Chedde (Haute-Savoie).
Berthelemy (Jean), à Berrie (Vienne).

Décision du 27 juin 1958.

MM.

Roux (Emmanuel), aux Aix-d'Angillon (Cher).
Rouge (Lucien), à Montignac (Dordogne).
Mme veuve Bourhis (Simone), à Plougonven (Finistère).
Pinot (Auguste), à Saint-Ismier (Isère).
Faure (Lucien), à Saint-Laurent-de-Mure (Isère).
Roussin (Aimé), à Sillans (Isère).
Malet (Pierre), à Beaurepaire (Isère).

Décision du 16 juillet 1958.

MM.

Robin (Claude), à Vaumas (Allier).
Micaud (Pierre), à Marcillat (Allier).
Beignet (Louis), à Longué (Maine-et-Loire).
Le Faucheux (Robert), à Carentoir (Morbihan).
Crochard (Robert), à Sainte-Hélène (Morbihan).
Dorval (Jean-Louis), à Locoal-Mendon (Morbihan).
Corveste (Alphonse), à Grand-Champ (Morbihan).
Floch (Hervé), à Rohan (Morbihan).
Marree (Marcel), à Surzur (Morbihan).
Chauvel (Emile), à Port-Louis (Morbihan).
Jacquemai (Otto), à Voray-sur-l'Ognon (Haute-Saône).
Simonnet (Jacques), à Noisdans (Haute-Saône).
Jacquot (Pierre), à Favernay (Haute-Saône).
Basset (Edmond), à Valay (Haute-Saône).
Schwartz (René), à Luxeuil (Haute-Saône).

Décision du 6 août 1958.

M. Moreau (Fernand), à Chambon (Creuse).

Décision du 29 septembre 1958.

MM.

Malar (Maxime), à Saint-Félicien (Ardèche).
Borde (Gilbert), à Pontach (Basses-Pyrénées).
Augris (Pierre), à Montaut (Basses-Pyrénées).
Blanc (Robert), à Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales).
Sapin (Robert), à Rouillé (Vienne).

Décision du 21 octobre 1958.

MM.

Grosbon (Gaston), à Nantua (Ain).
Duquesne (André), à Liesse (Aisne).
Jallet (Jean), à Molles (Allier).
Bedot (Marcel), à Forcalquier (Basses-Alpes).
Mounier (Prosper), aux Vans (Ardèche).
Châteauneuf (Louis), à Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche).
Taillard (Louis), à Tournes (Ardennes).
Rieu-Castang (Robert), à Seix (Ariège).
Ufferte (Gabriel, à Verniolle (Ariège).
Vila (Henri), à Salon (Aube).
Hurtado (Henri), à Mailhac (Aude).
Ricard (Charles), à Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron).
Themines (Paul), à Salles-Curan (Aveyron).
Quilici (Noël), à Jouques (Bouches-du-Rhône).
Ambroise (Pierre), à Puyloubier (Bouches-du-Rhône).
Noble (Auguste), à Gensac-la-Pallue (Charente).
Monferoux (Aimé), à Saint-Maurice (Charente).
Baillou (Marcel), à Montmoreau (Charente).
Bigeardel (Raymond), à Beaulieu (Corrèze).
Burg (Louis), à Saint-Augustin (Corrèze).
Joly (Léon), à Chorey (Côte-d'Or).
Le Goff (Alexis), à Vieux-Marché (Côtes-du-Nord).
Le Brun (Robert), à Louargat (Côtes-du-Nord).
Beausoleil (Pierre), à Thénac (Dordogne).
Prebot (Jean), à Abjat (Dordogne).
Archat (Guillaume), à Berson (Gironde).
Daleme (Jean), à Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Par décision en date du 17 juillet 1958 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été nommé receveur buraliste de 2e classe l'invalide de guerre dont le nom suit:

M. Vayssière (Georges), mutilé, à Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Bernardini (Nicolas), Seine.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Gouault (Albert), Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Decoudun (Gaston), Seine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1959.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Avis de l'affichage d'une candidature pour le siège de représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe pris dans la représentation des territoires d'outre-mer (1).

2. — Simultanément:

a) Scrutin à la tribune pour l'élection de seize représentants à l'Assemblée parlementaire européenne;

b) Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de onze représentants titulaires à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin à la tribune pour l'élection de onze représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

(1) Cette candidature sera considérée comme ratifiée si avant l'expiration d'un délai d'une heure elle n'a pas fait l'objet d'une opposition signée d'au moins trente députés. Dans le cas d'opposition, le scrutin pour la nomination aura lieu à l'expiration du délai d'une heure.

Convocations de commissions.

Les commissions dont la liste suit se réuniront pour procéder à la nomination de leur bureau:

1° *Le jeudi 29 janvier 1959.*

A seize heures.

Affaires culturelles, familiales et sociales (salle Colbert).
Affaires étrangères (local de la commission des finances).
Défense nationale et forces armées (local du 7e bureau).

2° *Le vendredi 30 janvier 1959.*

A neuf heures trente.

Finances, économie générale et plan (local de la commission).
Lois constitutionnelles, législation et administration générale de la République (local du 7e bureau).
Production et échanges (salle Colbert).

A quinze heures.

Commission spéciale du règlement (local n° 249).

Réunions de commissions du jeudi 29 janvier 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à seize heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à seize heures.— Local de la commission des finances.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à seize heures. — Local du 7e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Un concours pour le recrutement de trente-quatre élèves éducateurs et six élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée sera organisé au cours de l'année 1959 par le ministère de la justice; trois postes d'élèves éducateurs sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie et un poste d'élève éducatrice aux candidates françaises musulmanes d'Algérie.

Les candidats devront notamment:

Etre âgés de dix-neuf ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier 1959 (cette limite d'âge peut être prolongée d'un an par enfant à charge et reculée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux); cette limite d'âge est reculée de cinq ans pour les candidates et candidats français musulmans d'Algérie;

Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté du 14 août 1956, publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1956.

Les inscriptions seront définitivement closes le 25 mars 1959

Les candidats désireux d'obtenir tous renseignements utiles pourront adresser une demande au ministère de la justice, direction de l'éducation surveillée, 3e bureau, 4, place Vendôme, Paris (téléphone OPE 07-05).

Une notice détaillée leur sera adressée.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen exigé pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'aide de laboratoire des écoles nationales d'enseignement technique.

Une session de l'examen exigé pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'aide de laboratoire des écoles nationales d'enseignement technique s'ouvrira à partir du 6 avril 1959.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu dans l'établissement où sont affectés les candidats.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 février 1959 inclus par les inspections principales de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 80 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 23 janvier 1959.

Le tonnage accordé par licence est fixé à 16 tonnes (poids salé).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Allemagne occidentale:

Peaux brutes de veaux: 175 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisations d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 avril 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, Faenbereich, Leder, Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Union économique belgo - luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Peaux brutes de veaux: 150 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 avril 1959.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédicuir, soit du président de Fedetan.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leur réalisation. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartions ultérieures.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Il est rappelé aux exposants que des licences d'importation peuvent leur être délivrées pour des marchandises suisses exposées, au cours de l'année 1959, dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les foires de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg, Bordeaux, ainsi que dans les expositions internationales spécialisées.

Les demandes de licences d'importation afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies par les importateurs en accord avec leurs correspondants suisses, sur formules AC accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées au service commercial de l'ambassade de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7e) dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation.

Avis aux importateurs et aux exportateurs participant aux foires internationales en France et en République fédérale d'Allemagne.

Les exposants sont informés des modalités de répartition des contingents spéciaux alloués aux maisons françaises et allemandes participant aux foires internationales organisées dans la zone franc et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1959.

I. — Participation française aux foires allemandes

A. — *Manifestations retenues.*

Foire de printemps de Francfort-sur-Main;
Foire de printemps de Cologne;
Foire industrielle de Hanovre;
Foire d'automne de Francfort-sur-Main;
Foire d'automne de Cologne;
Foire industrielle de Berlin,
et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — *Formalités à remplir.*

Afin de permettre aux services du conseiller commercial français de présenter à l'administration allemande les prévisions annuelles de contingents à allouer pour ces manifestations, les exportateurs français désireux de prendre part aux foires et expositions allemandes énumérées ci-dessus, devront adresser directement leurs demandes dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, avant le 12 février 1959, à douze heures, à l'ambassade de France en Allemagne, services commerciaux, Kapellenstrasse, Bad-Godesberg (correspondance à affranchir au tarif international).

Toute demande souscrite antérieurement à la publication du présent avis sera considérée comme caduque, et devra être renouvelée conformément aux dispositions suivantes:

Chaque demande, établie sous la raison sociale de la firme intéressée, distinctement par produit, devra préciser:

1° La désignation exacte de la nature du produit;

2° La classification douanière allemande de la marchandise en question (indiquer obligatoirement le numéro à six chiffres de la nomenclature allemande);

3° Le montant global en deutschsmarks des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le montant du contingent spécial effectivement utilisé pour le produit considéré à l'occasion des foires et expositions allemandes de l'année 1958;

5° L'importance du chiffre d'affaires réalisé en 1958 au titre de ses exportations du produit en cause sur la République fédérale d'Allemagne;

6° Le numéro d'inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs, attesté par les autorités compétentes;

7° Le nom, la qualité et l'adresse exacte de la personne chargée de la présentation du stand.

Les intéressés seront informés dans les meilleurs délais du montant théorique du quota annuel susceptible de leur être alloué en fonction de leur inscription régulière à un registre de commerce ou à un registre de producteurs. Il leur appartiendra alors, dans un délai de quinze jours après la date de cette notification, de faire connaître aux services commerciaux français en Allemagne la ou les manifestations allemandes à l'occasion desquelles ils entendent utiliser ce quota sous peine d'annulation de ce dernier.

Dans l'éventualité de tout changement d'intention d'un exposant dans sa participation à telle ou telle manifestation, il est fait obligation à celui-ci d'en tenir informés les services commerciaux de l'ambassade de France en Allemagne, au plus tard huit jours avant l'ouverture de la manifestation considérée. A défaut, l'intéressé s'exposerait à perdre pour l'année le bénéfice du contingent spécial qui lui aurait initialement été réservé.

En tout état de cause, une fois la liste des bénéficiaires arrêtée la répartition définitive des quotas incombera, comme par le passé, après la clôture de chaque manifestation, au conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, qui décidera de l'octroi des contingents individuels en fonction de la participation effective et directe de l'exportateur français.

II. — Participation allemande aux foires françaises

A. — *Manifestations retenues.*

Foire de Paris;	Foire de Marseille;
Foire de Lyon;	Foire de Metz;
Foire de Lille;	Foire de Sarrebrück;
Foire de Strasbourg;	Foire d'Alger;
Foire de Bordeaux;	Foire d'Oran,

et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — *Formalités à remplir.*

La liste des exposants et la répartition des quotas entre ceux-ci sont établis, comme par le passé, par l'administration allemande et soumis aux services français compétents.

Seuls les importateurs désignés sur ces listes peuvent valablement déposer des demandes de licences, pour les produits et dans la limite des montants autorisés; ces demandes, établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, doivent être adressées à la chambre de commerce officielle franco-allemande, 91, rue de Miromesnil, à Paris (8e), avant le vingt et unième jour suivant celui de la clôture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises présentées.

Les dossiers, après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part de la chambre de commerce franco-allemande, sont transmis aux administrations françaises compétentes.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances, de réassurances ou de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1959:

Page 1295:

2° Au lieu de: « Herdebaut », lire: « Herdhebaut »;

4° Au lieu de: « de Craene » et de « Romy », lire: « Decraene » et « Roung ».

Page 1296:

7° Au lieu de: « Luché » lire: « Luche »;

10°, 11° et 12° Au lieu de: « Auboiroux (Léon) », lire: « Auboiroux (Pierre) »;

13° Au lieu de: « Beyraud », lire: « Beyrand ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (Olympia « Votre Music-Hall »), le mercredi 28 janvier 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent.....	2.000 F.
3	—	2.000 F.
79	—	4.000 F.
39	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
34	—	4.000 F.
87	—	4.000 F.
386	—	20.000 F.
877	—	20.000 F.
536	—	20.000 F.
130	—	20.000 F.
6.787	—	50.000 F.
4.509	—	50.000 F.
2.983	—	50.000 F.
4.876	—	50.000 F.
2.336	—	50.000 F.
6.072	—	50.000 F.
5.310	—	100.000 F.
2.218	—	100.000 F.
1.743	—	100.000 F.
6.917	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

06.968	gagnent.....	200.000 F.
17.748	—	200.000 F.
49.294	—	200.000 F.
16.314	—	200.000 F.
76.459	—	200.000 F.
36.976	—	200.000 F.
65.908	—	200.000 F.
28.972	—	200.000 F.
27.764	—	200.000 F.
43.673	—	200.000 F.
14.240	—	200.000 F.
81.092	—	200.000 F.
73.594	—	200.000 F.
40.094	—	200.000 F.
61.064	—	200.000 F.
15.716	—	300.000 F.
09.995	—	300.000 F.
87.775	—	300.000 F.
57.452	—	300.000 F.
45.384	—	300.000 F.
89.698	—	600.000 F.
10.274	—	600.000 F.
21.221	—	600.000 F.
50.967	—	600.000 F.
34.892	—	600.000 F.
15.826	—	1.000.000 F.
58.228	—	1.000.000 F.
78.621	—	1.000.000 F.
13.483	—	1.000.000 F.
68.001	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

91.501	gagne	5.000.000 F dans le groupe **1**	et	500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
91.154	gagne	10.000.000 F dans le groupe **5**	et	1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
47.353	gagne	15.000.000 F dans le groupe **3**	et	1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
00.208	gagne	40.000.000 F dans le groupe **6**	et	4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 4 février 1959 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1959:

Page 1093, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C. », colonne « Décembre », ligne « Loire », au lieu de: « 21.973 », lire: « 2.973 ».

Page 1094, sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins de consommation courante », colonne « Total », ligne « Nièvre », au lieu de: « 320 », lire: « 329 »; sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace », colonne « Total », ligne « Vaucluse », au lieu de: « 61.165 », lire: « 63.165 ».

Page 1095, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, total », colonne « Décembre », ligne « Basses-Pyrénées », au lieu de: « 50.361 », lire: « 40.361 »; sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C. », colonne « Décembre », ligne « Hautes-Pyrénées », au lieu de: « 332 », lire: « 382 ».

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au concours ouvert en 1959 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1959: page 11989, 2e colonne, avis relatif au concours ouvert en 1959 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, dernier alinéa, au lieu de: « L'instruction détaillée, relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'inscription, aux candidats du concours », lire: « L'instruction détaillée, relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'inscription, aux modalités du concours ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

Un concours sur épreuves aura lieu les 24 et 25 février 1959 pour le recrutement de deux commis au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 10 février 1959 à la préfecture de l'Aube (service du personnel), à Troyes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 19 mars 1959 à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 9 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Sète, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Moselle.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Moselle.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai d'une semaine à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Armentières (Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Guéret (Creuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Guéret (Creuse), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai de un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Creuse, cité administrative, à Guéret.

Avis de vacance de postes de rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Est envisagée la vacance de deux postes de rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Peuvent présenter leur candidature:

1° Les rédacteurs des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance;

2° Les rédacteurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant obtenu l'accord de principe de l'autorité dont ils relèvent pour un détachement éventuel auprès de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative des services extérieurs.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de l'Oise.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la première semaine (du 3 janvier au 9 janvier 1959). (*) (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées.	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.836.850	2.102.744	734.106	34,9	»	»
Bagages	49.630	35.336	14.294	40,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	344.150	357.081	»	»	12.931	3,6
Marchandises (détail et wagons)	6.602.590	6.652.658	»	»	50.068	0,8
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.834.220	9.148.819	685.401	7,5	»	»

(*) La période des 1er et 2 janvier n'a pas fait l'objet d'une publication au titre « semaine ».

II. — Evaluation des recettes au 9 janvier 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1959.	RECETTES évaluées du ..... au ..... 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 janvier 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 janvier 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	3.526.760	2.718.660	808.100	29,7	»	»
Bagages	»	»	59.130	45.874	13.256	28,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	»	401.130	421.864	»	»	20.734	4,9
Marchandises (détail et wagons)	»	»	7.560.350	7.760.925	»	»	200.575	2,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	11.547.370	10.947.323	600.047	5,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 janvier 1959.	
4 9030	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93700	4 90	4 9740	4 9033	4 9030
5 066	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 067	...
2 310	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 3133	...
39 15	Mexique	100 pes	39 4965	...	...	39 15	...
117 440	Allemagne occid	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 413	117 405
18 920	Autriche	100 sch	18 98869	18 7025	19 2790	18 915	18 905
9 8045	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 811	9 809
71 16	Danemark	100 c d	71 47763	70 4275	72 5335	71 13	...
13 778	Gde-Bretagne	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0.65	13 7740	13 7715

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 janvier 1959.	
7 894	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 892	7 890
68 80	Norvège	100 c n	69 1188	68 053	70 155	68 77	68 73
130 045	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	130 065	130 050
17 150	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 16	17 15
94 79	Suède	100 c. s	95 13513	94 6860	96 1810	94 790	94 780
113 740	Suisse	100 F s	112 9033	110 110	115 810	113 78	113 75
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 635	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocaine	1 173	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7540	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations de 2.000 F et de 5.000 F 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 764 obligations de 2.000 F et des 187 obligations de 5.000 F échangées sorties au huitième tirage au sort du 18 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959. Ces obligations seront remboursables respectivement à 2.000 F et à 5.000 F;

2° Des obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES DE 5.000 F					
20.019	59	20.253	59	20.558	59
20.041	59	20.258	59	20.565	59
20.042	59	20.261	59	20.587	58
20.047	59	20.278	59	20.594	59
20.052	59	20.288	59	20.595	59
20.053	59	20.291	59	20.596	59
20.055	59	20.292	59	20.613	59
20.060	59	20.293	59	20.614	58
20.090	59	20.310	59	20.616	58
20.116	58	20.317	59	20.627	57
20.124	58	20.346	59	20.637	59
20.131	58	20.347	58	20.639	59
20.132	59	20.349	59	20.645	59
20.135	59	20.353	59	20.665	57
20.137	58	20.360	58	20.667	58
20.139	58	20.361	59	20.675	57
20.140	58	20.367	59	20.676	59
20.142	59	20.380	58	20.678	59
20.143	59	20.382	58	20.690	58
20.163	59	20.387	59	20.693	59
20.169	59	20.403	58	20.720	59
20.170	59	20.405	58	20.725	59
20.174	59	20.408	59	20.735	59
20.176	59	20.412	59	20.736	59
20.181	59	20.414	59	20.742	59
20.186	59	20.418	59	20.762	59
20.189	59	20.419	59	20.766	59
20.201	59	20.420	59	20.779	58
20.203	59	20.422	59	20.783	59
20.206	59	20.439	59	20.793	59
20.207	59	20.447	59	20.800	59
20.212	59	20.452	59	20.805	59
20.219	59	20.463	59	20.812	59
20.227	59	20.464	59	20.822	59
20.228	59	20.482	59	20.837	59
20.236	59	20.491	59	20.840	59
20.243	59	20.548	59	20.841	58
20.247	58	20.550	59	20.842	59
20.249	59	20.554	59	20.843	59
20.252	58	20.556	58	20.846	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.847	58	21.295	59	21.715	59
20.854	58	21.304	59	21.718	58
20.861	59	21.307	58	21.724	59
20.875	57	21.319	58	21.728	59
20.881	59	21.320	58	21.730	59
20.899	58	21.327	59	21.731	59
20.906	56	21.328	59	21.734	58
20.909	58	21.329	58	21.738	58
20.912	59	21.344	57	21.752	59
20.921	58	21.353	59	21.753	58
20.923	59	21.356	58	21.756	59
20.924	58	21.376	59	21.764	57
20.927	59	21.383	59	21.771	59
20.928	59	21.384	59	21.780	59
20.930	59	21.385	58	21.784	58
20.958	58	21.397	59	21.827	58
20.967	59	21.398	58	21.833	56
20.968	58	21.401	59	21.834	56
20.971	59	21.411	59	21.835	57
20.974	59	21.427	59	21.902	58
20.985	59	21.436	59	21.905	58
20.996	59	21.437	59	21.915	56
21.004	59	21.444	59	21.919	58
21.014	59	21.445	58	21.928	58
21.017	59	21.450	58	21.933	58
21.023	59	21.452	59	21.943	58
21.023	58	21.457	59	21.947	58
21.025	58	21.467	59	21.952	58
21.026	59	21.472	58	21.957	57
21.042	58	21.473	58	21.959	57
21.056	59	21.476	58	21.962	57
21.059	59	21.478	58	21.964	58
21.065	59	21.480	59	21.969	58
21.067	57	21.492	58	21.986	58
21.093	58	21.493	58	21.988	58
21.097	59	21.496	59	21.989	58
21.101	59	21.517	58	22.002	58
21.106	59	21.521	58	22.011	58
21.109	57	21.533	57	22.021	57
21.110	58	21.535	57	22.028	58
21.111	58	21.536	58	22.050	57
21.133	59	21.537	58	22.052	58
21.155	59	21.538	59	22.054	58
21.157	59	21.541	59	22.056	58
21.175	59	21.559	59	22.066	57
21.178	59	21.574	59	22.068	57
21.179	58	21.577	59	22.089	57
21.180	59	21.580	59	22.100	58
21.184	58	21.605	59	22.101	57
21.185	59	21.606	59	22.107	58
21.201	59	21.610	59	22.112	57
21.202	59	21.626	59	22.118	58
21.204	59	21.631	59	22.120	58
21.205	59	21.635	59	22.127	57
21.208	56	21.643	59	22.132	58
21.209	57	21.645	58	22.134	58
21.210	57	21.653	59	22.139	58
21.213	59	21.664	59	22.151	58
21.213	59	21.667	58	22.153	58
21.215	58	21.675	58	22.156	58
21.223	58	21.676	58	22.158	58
21.224	58	21.678	59	22.161	55
21.231	58	21.686	58	22.162	58
21.255	59	21.688	57	22.185	57
21.256	58	21.689	56	22.186	58
21.275	59	21.690	56	22.195	57
21.279	59	21.696	59	22.199	58
21.283	58	21.698	59	22.203	58
21.287	59	21.699	59	22.209	58
21.291	59	21.706	59		
21.294	59	21.713	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
						25.261	59	25.697	57	26.290	59
						25.264	59	25.699	58	26.291	58
						25.280	59	25.700	59	26.292	58
						25.282	59	25.701	59	26.294	58
						25.284	59	25.703	56	26.307	59
						25.291	58	25.704	58	26.309	58
						25.295	57	25.722	59	26.310	59
						25.308	59	25.723	59	26.326	59
						25.313	59	25.726	59	26.327	59
						25.314	59	25.751	59	26.330	59
						25.317	57	25.741	59	26.336	59
						25.318	59	25.742	59	26.351	59
						25.325	58	25.743	59	26.352	59
						25.326	59	25.744	59	26.365	59
						25.327	59	25.747	59	26.367	59
						25.334	59	25.757	58	26.377	59
						25.340	59	25.762	58	26.384	59
						25.341	59	25.774	58	26.395	59
						25.353	58	25.783	59	26.397	59
						25.358	59	25.798	59	26.401	58
						25.361	59	25.802	59	26.435	58
						25.371	57	25.806	59	26.443	58
						25.379	59	25.808	59	26.460	59
						25.393	57	25.809	58	26.461	58
						25.398	58	25.810	59	26.462	59
						25.401	59	25.818	58	26.463	59
						25.407	59	25.840	59	26.465	58
						25.408	59	25.857	59	26.467	58
						25.410	58	25.861	59	26.471	59
						25.417	58	25.896	59	26.474	58
						25.418	59	25.899	58	26.475	59
						25.430	59	25.901	59	26.477	58
						25.436	59	25.902	57	26.481	59
						25.439	59	25.903	57	26.486	59
						25.440	59	25.905	59	26.487	59
						25.444	58	25.906	59	26.496	59
						25.451	59	25.907	57	26.500	59
						25.456	59	25.909	59	26.501	59
						25.458	58	25.910	59	26.503	59
						25.461	59	25.911	58	26.508	59
						25.467	58	25.912	58	26.513	58
						25.468	59	25.914	57	26.514	58
						25.469	57	25.916	57	26.518	59
						25.470	59	25.919	59	26.524	59
						25.472	58	25.926	58	26.532	59
						25.473	58	25.933	59	26.543	59
						25.475	59	25.937	59	26.553	58
						25.479	59	25.943	58	26.554	57
						25.494	58	25.949	58	26.567	59
						25.496	59	25.952	59	26.576	59
						25.499	58	25.955	58	26.590	59
						25.506	59	25.956	57	26.596	58
						25.507	59	25.959	59	26.604	59
						25.530	58	25.981	59	26.612	58
						25.531	59	26.034	58	26.614	59
						25.538	58	26.060	59	26.615	59
						25.540	59	26.072	58	26.619	58
						25.545	58	26.087	59	26.622	58
						25.548	59	26.090	58	26.623	58
						25.551	59	26.091	59	26.624	56
						25.552	58	26.094	59	26.626	59
						25.555	59	26.104	59	26.627	59
						25.557	58	26.105	59	26.633	59
						25.558	59	26.106	59	26.634	59
						25.560	58	26.108	59	26.649	59
						25.561	58	26.117	59	26.650	59
						25.563	59	26.119	59	26.663	58
						25.564	58	26.126	59	26.664	58
						25.568	59	26.129	59	26.665	59
						25.569	58	26.131	59	26.667	58
						25.571	58	26.135	59	26.680	59
						25.575	59	26.164	59	26.691	58
						25.579	59	26.166	58	26.692	59
						25.580	59	26.187	59	26.694	59
						25.582	58	26.188	57	26.696	58
						25.595	59	26.194	59	26.698	59
						25.596	58	26.195	59	26.701	59
						25.597	59	26.197	59	26.702	58
						25.598	59	26.204	59	26.704	59
						25.611	59	26.227	58	26.710	59
						25.617	59	26.229	58	26.711	59
						25.618	59	26.242	58	26.726	59
						25.619	59	26.253	59	26.731	57
						25.621	59	26.255	58	26.732	58
						25.624	59	26.257	59	26.733	59
						25.628	59	26.260	59	26.742	58
						25.633	59	26.261	59	26.743	58
						25.634	59	26.262	59	26.745	59
						25.635	59	26.263	59	26.766	59
						25.644	59	26.264	59	26.770	58
						25.651	59	26.276	58	26.789	58
						25.673	59	26.277	59	26.797	58
						25.677	59	26.280	58	26.799	58
						25.678	59	26.288	59	26.800	59
						25.685	59				

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES DE 2.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.035	59	23.932	59	24.575	59
23.043	59	23.936	59	24.581	59
23.046	58	23.939	59	24.584	59
23.085	59	23.941	57	24.585	59
23.086	59	23.943	58	24.589	59
23.101	59	23.958	59	24.591	59
23.120	59	23.963	59	24.598	59
23.122	59	23.980	59	24.599	59
23.132	59	23.984	59	24.604	59
23.133	59	23.993	59	24.605	59
23.137	59	23.997	59	24.609	59
23.140	58	23.998	59	24.610	59
23.172	59	24.010	59	24.647	59
23.174	59	24.011	59	24.653	59
23.190	59	24.020	59	24.654	59
23.205	59	24.047	59	24.678	57
23.208	59	24.055	59	24.683	58
23.277	59	24.056	59	24.686	59
23.281	59	27.059	59	24.687	59
23.283	59	24.073	59	24.699	59
23.332	59	24.076	59	24.714	59
23.337	59	24.080	57	24.771	59
23.341	59	24.081	59	24.788	59
23.346	59	24.083	56	24.799	59
23.389	59	24.085	57	24.801	59
23.398	59	24.089	59	24.803	59
23.434	59	24.091	56	24.806	59
23.478	59	24.092	56	24.837	59
23.481	59	24.095	59	24.840	59
23.485	59	24.098	57	24.848	59
23.497	59	24.110	58	24.849	59
23.499	58	24.116	58	24.903	59
23.509	59	24.128	59	24.910	59
23.514	59	24.130	59	24.913	59
23.515	59	24.133	59	24.922	59
23.516	59	24.164	59	24.924	59
23.518	58	24.176	58	24.932	59
23.524	59	24.179	58	24.933	59
23.525	59	24.183	58	24.937	59
23.530	58	24.190	59	24.938	59
23.535	59	24.191	58	24.944	59
23.536	58	24.195	58	24.947	59
23.547	58	24.227	59	24.951	57
23.548	59	24.232	59	24.952	59
23.549	59	24.238	59	24.992	59
23.550	59	24.239	58	24.994	59
23.605	59	24.241	59	25.001	59
23.608	59	24.243	59	25.003	59
23.609	59	24.251	59	25.005	59
23.611	59	24.252	58	25.006	59
23.614	58	24.255	59	25.007	59
23.616	59	24.271	59	25.011	59
23.617	59	24.280	59	25.013	59
23.618	57	24.307	59	25.015	59
23.619	57	24.308	58	25.021	59
23.622	57	24.330	59	25.023	59
23.649	59	24.333	59	25.024	59
23.687	59	24.334	59	25.028	59
23.688	59	24.337	59	25.033	59
23.703	59	24.339	59	25.034	59
23.716	58	24.343	59	25.035	59
23.718	59	24.344	59	25.038	59
23.731	58	24.346	59	25.054	59
23.733	59	24.353	59	25.083	59
23.737	59	24.355	59	25.101	59
23.728	59	24.360	59	25.102	59
23.740	58	24.361	59	25.104	59
23.742	59	24.362	59	25.108	59
23.743	58	24.404	59	25.109	59
23.744	58	24.413	59	25.115	59
23.745	54	24.419	59	25.124	59
23.746	59	24.420	59	25.126	59
23.747	54	24.429	59	25.166	59
23.753	59	24.433	59	25.167	57
23.768	59	24.435	58	25.188	59
23.773	59	24.464	59	25.189	59
23.874	59	24.471	59	25.190	59
23.878	59	24.476	59	25.191	59
23.881	59	24.483	59	25.192	59
23.883	58	24.484	59	25.194	59
23.894	59	24.490	59	25.197	58
23.899	59	24.502	59	25.198	59
23.908	57	24.507	59	25.206	59
23.912	59	24.508	59	25.208	59
23.913	59	24.530	58	25.217	57
23.914	58	24.533	59	25.220	58
23.916	59	24.534	59	25.222	59
23.918	58	24.544	59	25.230	58
23.919	58	24.556	59	25.246	59
23.922	58	24.562	59	25.254	59
23.925	58	24.568	59	25.257	59
22.930	59	24.573	58	25.259	59
23.931	59	24.574	57	25.260	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.806	59	27.303	59	27.761	57	28.295	59	28.666	59	29.160	58
26.811	59	27.310	59	27.763	59	28.297	59	28.667	57	29.164	59
26.812	59	27.312	58	27.764	58	28.305	58	28.669	58	29.165	59
26.816	59	27.313	58	27.768	59	28.306	59	28.670	58	29.188	59
26.824	59	27.317	59	27.771	58	28.308	58	28.673	58	29.192	59
26.825	58	27.318	59	27.778	58	28.313	59	28.676	58	29.198	59
26.827	59	27.319	59	27.802	59	28.319	58	28.687	59	29.199	59
26.832	59	27.324	59	27.819	59	28.324	58	28.691	59	29.203	59
26.836	59	27.325	59	27.821	59	28.327	59	28.693	59	29.204	59
26.838	59	27.328	56	27.833	59	28.341	59	28.694	57	29.223	59
26.841	59	27.329	58	27.848	58	28.345	58	28.702	59	29.227	59
26.847	58	27.332	59	27.853	58	28.351	59	28.705	58	29.239	57
26.848	59	27.340	58	27.854	58	28.352	59	28.706	58	29.245	59
26.849	59	27.341	59	27.855	59	28.354	58	28.707	59	29.250	59
26.850	59	27.345	59	27.866	59	28.357	58	28.709	58	29.251	59
26.852	59	27.351	59	27.867	58	28.360	59	28.716	59	29.256	59
26.855	59	27.363	59	27.873	59	28.363	59	28.729	58	29.262	59
26.859	57	27.364	59	27.878	59	28.367	59	28.740	59	29.268	57
26.882	59	27.365	59	27.887	59	28.368	59	28.742	58	29.269	59
26.883	59	27.370	58	27.892	58	28.371	59	28.763	59	29.270	58
26.894	59	27.371	58	27.893	58	28.372	59	28.765	58	29.271	57
26.897	59	27.392	59	27.899	58	28.378	59	28.774	59	29.277	58
26.899	59	27.398	59	27.901	59	28.386	59	28.776	59	29.283	58
26.902	59	27.399	58	27.903	58	28.387	59	28.800	59	29.287	59
26.904	58	27.404	59	27.907	59	28.389	59	28.801	59	29.288	59
26.910	59	27.420	59	27.916	59	28.399	58	28.802	59	29.302	59
26.914	58	27.431	59	27.920	59	28.402	59	28.803	58	29.306	58
26.917	58	27.440	59	27.921	59	28.405	58	28.804	59	29.313	59
26.918	58	27.444	59	27.924	58	28.406	59	28.827	58	29.314	58
26.940	59	27.447	59	27.929	58	28.409	58	28.829	59	29.318	58
26.957	57	27.457	58	27.931	59	28.412	59	28.852	57	29.324	59
26.959	59	27.458	58	27.934	59	28.414	58	28.853	59	29.325	59
26.960	59	27.460	59	27.942	59	28.415	59	28.857	58	29.361	59
26.961	57	27.465	55	27.943	59	28.420	58	28.858	59	29.363	59
26.964	57	27.471	58	27.946	59	28.422	58	28.860	58	29.365	59
26.966	59	27.472	59	27.951	59	28.423	59	28.868	59	29.367	58
26.968	59	27.473	58	27.952	59	28.428	59	28.869	59	29.369	58
26.970	56	27.479	59	27.955	57	28.429	59	28.870	58	29.371	59
26.972	58	27.480	59	27.957	59	28.430	59	28.879	59	29.373	59
26.981	59	27.485	59	27.960	58	28.431	58	28.932	59	29.374	58
26.982	59	27.486	59	27.977	59	28.433	59	28.935	58	29.383	59
26.985	58	27.491	59	27.982	59	28.437	58	28.937	59	29.385	59
26.996	58	27.497	59	27.986	59	28.442	59	28.940	59	29.386	59
27.005	59	27.531	59	27.993	59	28.448	59	28.941	58	29.394	59
27.031	59	27.540	59	27.996	59	28.452	59	28.948	59	29.399	57
27.049	58	27.541	59	28.002	59	28.454	58	28.950	58	29.404	59
27.052	59	27.550	59	28.006	59	28.457	59	28.956	59	29.405	59
27.054	59	27.566	58	28.049	59	28.459	57	28.957	58	29.411	58
27.075	57	27.567	58	28.056	59	28.460	59	28.961	59	29.413	57
27.077	59	27.568	59	28.058	59	28.461	59	28.972	58	29.414	58
27.078	58	27.569	59	28.070	59	28.462	57	28.973	59	29.416	58
27.084	59	27.573	59	28.075	59	28.463	57	28.974	58	29.417	59
27.087	58	27.575	58	28.084	59	28.467	59	28.977	59	29.420	58
27.116	59	27.576	58	28.091	58	28.468	58	28.978	59	29.423	57
27.117	59	27.606	58	28.099	59	28.470	59	28.993	59	29.427	59
27.121	59	27.614	59	28.110	58	28.473	58	28.998	59	29.429	59
27.122	58	27.624	59	28.113	56	28.479	59	28.999	57	29.430	59
27.128	59	27.628	59	28.117	58	28.487	58	29.000	59	29.431	58
27.129	58	27.632	59	28.120	59	28.488	59	29.006	58	29.433	59
27.130	58	27.637	59	28.121	59	28.495	59	29.007	58	29.434	58
27.131	59	27.639	58	28.122	58	28.496	59	29.011	57	29.438	58
27.134	59	27.645	59	28.123	59	28.497	59	29.012	59	29.528	58
27.137	59	27.647	58	28.125	59	28.498	59	29.013	58	29.534	58
27.138	59	27.652	58	28.128	59	28.501	59	29.014	59	29.551	57
27.139	59	27.653	58	28.135	59	28.524	58	29.015	59	29.555	58
27.144	59	27.657	58	28.149	59	28.525	59	29.018	58	29.567	58
27.161	59	27.659	59	28.154	59	28.534	58	29.019	59	29.568	58
27.162	59	27.660	58	28.160	59	28.537	59	29.020	59	29.569	56
27.181	59	27.668	58	28.171	59	28.540	59	29.021	58	29.570	56
27.183	58	27.673	59	28.173	59	28.544	58	29.023	59	29.574	55
27.187	58	27.680	59	28.175	59	28.549	58	29.025	59	29.599	58
27.189	59	27.684	58	28.177	59	28.553	59	29.035	59	29.610	58
27.197	58	27.685	58	28.183	58	28.562	59	29.041	59	29.622	58
27.198	59	27.686	58	28.194	59	28.566	59	29.043	59	29.641	55
27.212	59	27.689	59	28.201	59	28.574	59	29.044	58	29.649	57
27.218	59	27.690	59	28.207	59	28.575	58	29.045	58	29.650	58
27.221	59	27.696	59	28.209	59	28.580	58	29.065	59	29.651	58
27.225	59	27.704	58	28.211	59	28.581	59	29.068	59	29.678	58
27.226	59	27.707	56	28.215	58	28.584	59	29.075	59	29.702	58
27.227	59	27.708	55	28.219	59	28.586	59	29.076	59	29.703	59
27.229	59	27.709	59	28.224	59	28.589	58	29.079	59	29.738	58
27.232	59	27.711	57	28.230	59	28.597	59	29.088	58	29.743	58
27.236	59	27.714	58	28.232	59	28.599	59	29.092	58	29.751	58
27.257	58	27.715	58	28.233	58	28.606	59	29.094	58	29.754	58
27.260	59	27.718	59	28.236	59	28.607	59	29.104	59	29.763	58
27.263	59	27.727	59	28.242	59	28.609	59	29.105	59	29.778	58
27.268	59	27.738	59	28.249	59	28.610	59	29.108	59	29.779	58
27.269	59	27.739	58	28.266	59	28.611	59	29.117	59	29.781	57
27.278	58	27.741	59	28.270	59	28.627	59	29.128	58	29.792	58
27.281	58	27.742	59	28.277	59	28.629	59	29.136	59	29.820	58
27.295	59	27.749	58	28.279	59	28.631	59	29.140	59	29.835	58
27.296	59	27.750	58	28.282	59	28.632	59	29.142	59	29.839	58
27.297	59	27.752	59	28.292	59	28.651	59	29.146	59	29.840	58
27.299	59	27.759	58	28.293	59	28.664	59	29.158	58	29.845	57
										29.848	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.850	56	30.014	58	30.305	58
29.861	58	30.087	58	30.312	57
29.872	57	30.090	58	30.341	58
29.874	59	30.099	57	30.352	58
29.877	59	30.102	57	30.358	57
29.883	58	30.108	58	30.365	57
29.890	58	30.109	58	30.396	58
29.894	58	30.110	58	30.402	57
29.895	58	30.115	58	30.423	57
29.896	58	30.146	57	30.432	58
29.909	58	30.165	58	30.433	58
29.910	57	30.168	58	30.440	58
29.916	57	30.190	58	30.448	58
29.919	58	30.191	58	30.455	58
29.922	58	30.193	58	30.457	57
29.971	58	30.224	58	30.459	58
29.986	58	30.232	58	30.461	58
29.997	58	30.246	58	30.469	57
30.006	58	30.266	58	30.482	58
30.007	58	30.280	58	30.483	58
30.011	59	30.294	58	30.496	58

OBLIGATION NON ÉCHANGÉE DE 5.000 F

672 1954

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES DE 2.000 F

5.892	54	8.543	55	13.529	55
7.823	54	9.842	54	16.327	55
7.940	55	11.162	54	17.180	55
8.405	45	13.059	55		

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 229 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 56-B 353.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Douzième amortissement du 1er mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 12 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1959 représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
331 à 368	58	697 à 725	57	906 à 925	59

CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : A DAKAR, 43, RUE JULES-FERRY

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest africain s'était engagé à amortir 284 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1958 et le 20 février 1959, soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 284 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1959.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6493.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 167 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.603.232.500 F

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3809.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 929 obligations sorties au troisième tirage au sort du 15 janvier 1959 et remboursables à 10.613 F à partir du 1er mars 1959 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 929 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1959) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
16.345 à 16.347	1958	24.568 et 24.569	1957
16.459 à 16.461	»	24.657 à 24.661	»
16.548 à 16.552	»	24.888 à 24.893	»
16.576 à 16.578	»	24.961 à 24.968	»
16.708	»	24.976	»
16.761 à 16.772	»	24.992 à 24.995	»
16.813 à 16.821	»	25.137	»
16.845	»	26.266 à 26.468	1959
16.857 et 16.858	»	26.476 à 26.510	»
16.909 à 16.912	»	26.516 à 26.535	»
17.007 à 17.011	»	26.537 à 26.546	»
17.070 à 17.089	»	26.562 à 26.581	»
17.100 à 17.104	»	26.602 à 26.665	»
24.322 à 24.329	1957	26.669 à 26.678	»
24.341 et 24.342	»	26.698 à 26.751	»
24.365 à 24.368	»	26.755 à 26.758	»
24.443	»	26.772 à 26.809	»
24.473	»	26.818 à 26.887	»
24.504	»	26.898 à 26.930	»
24.520	»	27.041 à 27.127	»
24.532	»	27.132 à 27.163	»
24.540	»	27.169 à 27.181	»
24.546 et 24.547	»	27.201 à 27.336	»

Titres nominatifs amortis au tirage du 15 janvier 1959.

26.659 à 26.665 compris au certificat n° 7.

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse 55-B 46.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 1.565 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 14 janvier 1959 formant, avec les 571 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
2.988 à 4.567	59
6.796 à 7.771	57
25.929 à 27.391	58

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.564 F et 10.623 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à 10.669 F, primes comprises.

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 777.280.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE MURILLO, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 6719.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 279 obligations sorties au troisième tirage au sort du 12 janvier 1959 et remboursables à 10.622 F à partir du 1er mars 1959 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 278 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1959);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
8.375 à 8.377	1957	8.693 à 8.705	1958
8.576 à 8.580	1957	8.737 à 8.743	1958
8.641 à 8.646	1958	8.754 à 8.760	1958
8.655 à 8.665	1958	8.874 à 8.937	1959
8.681 et 8.682	1958	8.942 à 9.156	1959

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.712.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65 A 71, RUE DU BOURG, DIJON (CÔTE-D'OR)

R. C.: Dijon n° 55-B 102.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 61 obligations sorties au treizième tirage au sort du 19 janvier 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
285 à 315	59	646 à 718	57	903 à 1.007	58

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bianchi (Emile-Jean-Marie), né à Gap le 9 avril 1913, demeurant à Gap, 17, rue de l'Imprimerie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blanc.

M. Nicolas Mednanska, né le 5 octobre 1925, demeurant à Tours, 71, rue du Docteur-Fournier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Menans.

Mme Fereroles, demeurant à Fresnes (Seine), agissant au nom de ses enfants mineurs: Didier Belbachir, né le 8 octobre 1951 à Malakoff (Seine), et Gilles Belbachir, né le 2 novembre 1953 à Fresnes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Belair.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 30 novembre 1958.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.699.964.847		
Divers	2.001.353.002		
		4.701.317.849	
Disponibilités en France		2.417.598.342	
Disponibilités à l'étranger		98.683.722	
Correspondants bancaires en France		4.754.570.469	
Correspondants d'Algérie		1 077.310.929	
Portefeuille		231.003.519.074	
Titres de placement		4.793.197.618	
Titres appartenant à la caisse des retraites		5.570.894.056	
			254.417.092.059
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		1.400.558.927	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		1.228.500.000	
			2.629.058.927
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4 340.768.391	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			5.572.985.126
Comptes de liaison et divers			31.223.162.343
Total de l'actif			293.842.298.455

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.333.333	
Réserves facultatives		3.534.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie		5.706.319.540	
			13.479.363.109
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		199.840.295.000	
Comptes de tiers:			
Trésor public	12.259.440.834		
Trésor algérien	50.625.051		
Comptes courants sur place	12.036.677.154		
Autres engagements à vue	15.319.166.371		
		39.665.909.410	
			239.506.204.410
Comptes de liaison et divers			40.856.730.936
Total du passif			293.842.298.455

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

AVIS D'ADJUDICATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT EN ALGÉRIE

Direction des personnels et des affaires administratives.
Service central de la protection civile.

Appel d'offres « ouvert » pour la fourniture de 2.500 tentes

1° *Objet du marché.* — Fourniture de 2.500 tentes de 10 à 30 mètres carrés, tous modèles, lin ou coton, ignifugées, hydrofugées, imputrescibilisées, accessoires métalliques ou bois. Livraison pour le 28 février 1959, terme de rigueur.

2° *Cahier des charges.* — Peut être consulté au service central de la protection civile, boulevard de Lattre-de-Tassigny, à Alger, chaque jour ouvrable, de huit heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures trente.

3° *Offres.* — Elles devront préciser pour les toiles utilisées: matière première, poids au mètre carré en écru, armure, nombre de fils au centimètre, résistances dynamométriques, nuances et modes de teinture.

Prix calculés pour marchandises rendues franco domicile à Alger, Oran, Constantine, toutes taxes algériennes perçues.

Ces offres seront placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure portera l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte et contiendra la déclaration de soumissionner et les pièces justificatives énumérées au paragraphe 6° ci-dessous. L'enveloppe intérieure contenant l'offre portera le nom du candidat.

4° *Réception des offres.* — Elles devront parvenir avant le 7 février 1959, à douze heures, à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, service central de la protection civile.

5° *Délais d'engagement.* — Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quarante-cinq jours.

6° *Justifications.* — Les offres devront être accompagnées des pièces suivantes: certificat de non-faillite, liste des références avec deux certificats de livraisons récentes, attestations de la caisse des congés payés et de la caisse d'allocations familiales, cautionnement ou caution provisoire fixé à 1,5 0/0 du montant total de la soumission.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union fraternelle des républicains de Marignane.** But: défendre les intérêts supérieurs de la patrie, leurs libertés et le bonheur de leur famille. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Marignane (Bouches-du-Rhône).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Cantine scolaire des écoles publiques de Sept-Forges.** But: organiser et gérer une cantine scolaire qui servira le repas de midi aux élèves des écoles publiques de Sept-Forges. Siège social: mairie de Sept-Forges.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social: 33, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'action municipale et sociale.** But: promouvoir l'union de tous ceux qui entendent exercer une action municipale et sociale dans leur commune ou dans toute autre appartenant à la Communauté française. Siège social: 68, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du 12e arrondissement.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le 12e arrondissement. Siège social: 16, rue Taine, Paris.

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Vélo-Club Boisemont, Courdimanche et Menucourt.** But: pratique du vélo. Siège social: auberge du Monrouge, Boisemont (Seine-et-Oise).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des amis du trot en France.** But: initier à la pratique du trot; grouper les amateurs de ce sport dans un esprit de camaraderie sportive et d'amour du cheval; organiser des courses de trot réservées aux membres de l'association. Siège social: 29, rue de Berri, Paris.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du Bois-Joli.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 88, rue Henri-Barbusse, Nanterre.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des fêtes du Pouzin.** But: organiser des fêtes et divertissements dans la commune. Siège social: mairie du Pouzin.

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule de Beaucueil.** But: pratiquer le sport boules; resserrer les liens de camaraderie. Siège social: 50, rue A.-Burellier, Riorges (Loire).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Leica-Club.** But: voyages-conférences pour donner aux membres l'occasion de prendre des photos et échange des diapositifs. Siège social: 33, rue de la Bienfaisance, Paris.

7 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale des Chambres.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie des Chambres (Manche).

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Bleuets.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des employés de la laiterie coopérative de Sainte-Radegonde-des-Noyers.** But: former une caisse de secours pour les amicalistes en cas de maladie ou de décès. Siège social: laiterie coopérative de Sainte-Radegonde-des-Noyers (Vendée).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Cantine scolaire d'Anjouin.** But: fournir un repas aux enfants qui ne peuvent regagner leur domicile à midi les jours de classe. Siège social: mairie d'Anjouin (Indre).

12 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des cantines scolaires d'Andernos-les-Bains.** But: gérance des cantines scolaires. Siège social: mairie d'Andernos-les-Bains.

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Contrôle Bailey.** But: pratique des exercices physiques et du football association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 35, rue des Cordelières, Paris.

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Castors Paulstra.** But: organiser la construction en commun pour chacun de ses membres d'une maison à bon marché dont chaque membre sera propriétaire. Siège social: usine Paulstra, rue Péringondas, Châteaudun (Eure-et-Loir).

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national français d'études et de documentation du jouet Prejou-France.** But: étudier les besoins de l'enfant en matière de jouets; documenter les revendeurs détaillants; faire connaître la production française à l'étranger. Siège social: 2, place Malesherbes, Paris.

14 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat de défense des intérêts du quartier Cannes-Ouest.** But: défense des intérêts relatifs au développement et à l'embellissement de ces quartiers et à la réalisation de tout ce qui pourra contribuer au bien-être de ses habitants et à la défense des intérêts touristiques. Siège social: chez M. Edgar Baudoin, président, hôtel Edouard-VII, 7, la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité européen de coordination économique.** But: faciliter les contacts directs entre ses membres appartenant à toutes les professions dans les pays ayant adhéré au Marché commun. Siège social: 8, rue Saint-Augustin, Paris.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Pétanque yonnaise.** But: pratique exclusive du sport boules. Siège social: café Edmond-bar, 16, place du Marché, la Roche-sur-Yon.

15 janvier 1959. Déclaration à Reibell (sous-préfecture de Paul-Cazelles). **Foyer rural de Taguine (commune de Mégane, département du Titteri).** But: caractère récréatif et éducatif; éducation, enseignement technique et émancipation intellectuelle de ses membres; faciliter l'éducation physique et sportive. Siège social: S. A. S. (section administrative spécialisée) de Taguine, par Reibell, arrondissement de Paul-Cazelles, département du Titteri (Médéa).

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société Colbert.** But: pratique du chant choral. Siège social: 27, rue de Château-Landon, Paris.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe de la jeunesse joyeuse des Aygalades-Accates.** But: entraide aux militaires du quartier. Siège social: 1, avenue Auguste-Godon, Marseille.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement confraternel de répartition pharmaceutique.** But: défense des intérêts moraux des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques et représentation auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles. Siège social: 16, place de la Madeleine, Paris.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association pour l'évolution agricole dans le Haut-Champsaur.** But: amélioration de la production en haute montagne; essais de cultures, engrais, matériels nouveaux; aménagements des bâtiments agricoles. Siège social: mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Angevines de Paris.** But: union artistique, littéraire, touristique et autres et entraide de l'Anjou à Paris pour le rayonnement de l'Anjou. Siège social: 31, rue de Chazelles, Paris.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Dames du Val de Loire:** But: union artistique, littéraire, touristique; entraide; organisations pour mieux faire connaître la vallée de la Loire. Siège social: 31, rue de Chazelles, Paris.

17 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Amis de Join-Lambert.** But: bienfaisance en faveur des maîtres et éducateurs; favoriser l'éducation et l'instruction des jeunes. Siège social: 107, rue du Général-Leclerc, Rouen.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des cadres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.** But: grouper dans un étroit sentiment de solidarité tous les membres adhérents et poursuivre ainsi l'amélioration de la situation matérielle et morale de la corporation. Siège social: 10, rue de Solférino, Paris.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Union des forces démocratiques, Fédération de Lot-et-Garonne.** But: défense de la démocratie laïque, regroupement des forces de gauche du département. Siège social: chez M. Munier, 46, rue Einstein, Passage-d'Agen.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association touristique des Vikings.** But: encourager la pratique de l'automobile comme engin de tourisme éducatif. Siège social: 1, avenue Reine-Mathilde, Grand-Couronne.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Jeunesse et Soleil Carcassonne.** But: organiser, diriger ou administrer toutes colonies de vacances et œuvres de plein air. Siège social: secrétariat, 10, place Davilla, Carcassonne.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la Basse-Loire.** But: études et recherches dans le domaine de l'emploi; gérer une caisse paritaire de chômage. Siège social: 1, rue Arsène-Leloup, Nantes.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) de la région lyonnaise.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi; assurer les liaisons nécessaires avec les services publics dont l'activité ou l'une des activités concerne l'emploi pour collaboration et prendre toutes initiatives convenables dans le domaine de l'emploi. Siège social: 4, rue J.-Serlin, Lyon.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Trévé.** But: organisation de fêtes d'intérêt local et soutien des œuvres communales. Siège social: mairie de Trévé.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Cercle amical du chien de défense du Nivernais.** But: amélioration des races canines de chiens de garde de défense et de police. Siège social: 6 *bis*, rue des Montapirs, Nevers.

22 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Joyeuse Harmonie vésinoise.** But: apprendre et diffuser musique et chant. Siège social: café des Sports, Vésines (Loiret).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité des fêtes.** But: réunir toutes les sociétés de la commune afin d'organiser des fêtes communales. Siège social: mairie de Vallières-les-Grandes.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce des Alpes françaises.** But: procéder à toutes études, gérer une caisse et adhérer à l'UNEDIC. Siège social: 18, avenue Félix-Vallet, Grenoble.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Amicale des étudiants français d'Afrique du Nord et de leurs amis.** But: resserrer les liens entre étudiants d'Afrique du Nord. Siège social: maison Bessières, 8, rue Roucher, Montpellier.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans les sociétés d'assurances.** But: application, dans les sociétés d'assurances, de la convention du 31 décembre 1958 et du règlement du régime d'allocations spéciales de chômage qui lui est annexé. Siège social: 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

23 janvier 1959 Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sou des écoles de Saint-Sauveur.** But: diffusion des œuvres laïques, entraide. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

MODIFICATIONS

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Fusion des Associations amicales des chasseurs et du Syndicat des chasseurs et propriétaires de Carcassonne, qui prennent le titre de **Syndicat et Amicale des chasseurs et propriétaires de Carcassonne.** Siège social: café Français, place Davilla, Carcassonne.

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des Palmes académiques** transfère son siège social du 26, rue La Fontaine, Paris, au ministère de l'éducation nationale, centre pédagogique national, 29, rue d'Ulm, Paris.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Cercle de judo de Neuilly-sur-Seine—Cercle de jiu-jitsu de Neuilly-sur-Seine** transfère son siège social du 7, rue Soyer, Neuilly-sur-Seine, au 9 *bis*, rue Casimir-Pinel, Neuilly-sur-Seine.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des jardins ouvriers de l'automobile et du cycle** transfère son siège social du 4, rue de Siam, Paris, au 9, rue Vauthier, Boulogne-sur-Seine.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes Fusion de l'Association sportive Conque-Candia et de l'Association bouliste Saint-Philippe, qui prennent le titre d'**Association sportive de la Conque.** Siège social: avenue Pierre-Emanuel, Nice.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le Club Le Tropique change son titre, qui devient **Gladys' Club,** et transfère son siège social du 2, cours Lieutaud, Marseille, au 29, rue Châteauredon, Marseille.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Marseille le 21 janvier 1959.) **Institut biblique.** But: propagation de l'Evangile en France. Siège social: 24, allées Léon-Gambetta, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire